



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 69 du 14 octobre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

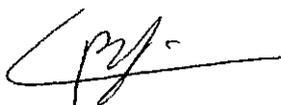
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 14 octobre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 14 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Chef de bureau



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 69 du 14 octobre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG-MPCC n°2016-7 du 12 octobre 2016 portant délégation de signature pour les décisions de la commission départementale d'attribution et suivi de l'expérimentation « garantie jeunes »

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-477 du 30 septembre 2016 portant réhabilitation du clapet et construction d'une passe à poissons sur le barrage de pont entre Briollay et Villevêque
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-481 du 5 octobre 2016 relatif au projet d'aménagement de la déviation Sud de Seiches sur le Loir – déclaration d'utilité publique au bénéfice du conseil départemental
- Arrêté complémentaire DIDD-BPEF n°2016-468 du 28 septembre 2016 relatif à la gestion des barrages situés à Noyant-la-Gravoyère
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-488 du 13 octobre 2016 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages » - Renouveau 2015 – modificatif n°4
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-489 du 13 octobre 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2016-124-10 du 6 octobre 2016 nommant un régisseur de recettes et son suppléant

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-10-3 du 10 octobre 2016 autorisant l'organisation d'un kayakathlon sur l'Oudon le 16 octobre à Segré
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-10-4 du 11 octobre 2016 renouvelant l'occupation temporaire du domaine public fluvial Aux Rosiers-sur-Loire
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2016-3072 du 13 octobre 2016 portant régulation des populations d'oiseaux de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis dit grand cormoran
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2016-3073 du 13 octobre 2016 portant régulation des populations d'oiseaux de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis dit grand cormoran
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-545 du 13 octobre 2016 fixant le 7ème ban des vendanges
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-425 du 26 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL ELEVAGE DE LA FOUGERAIE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-463 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES PATURES
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-462 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SARL PEPINIERES OGEREAU

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-461 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par La SCEA LA NOYERAIE VERNOLAISE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-459 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Romain MONTRON
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-460 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL ROCHELEAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-457 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE L'ANDRODIERE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-455 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA BIO F ET G
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-456 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE LA PAQUERIE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-452 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Natalia PASQUIER
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-458 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA SAULAIE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-454 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LA GUERINIERE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-453 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA MOULIN CAILLEAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-448 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Jérémy RAIMBAULT
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-451 du 1^{er} septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Anthony MALINGE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-464 du 5 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC EVRE ET BOCAGE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-466 du 5 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Patrick MONTAUBAN
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-467 du 5 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Sébastien GASCHET
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-480 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC MALAUNAY
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-480 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC MALAUNAY
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-468 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC MALAUNAY
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-477 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE LA DONNELIERE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-478 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL FRIBAULT
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-476 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL VERNEUIL PHILIPPE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-475 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC MENARD
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-486 du 14 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DELEPINE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-484 du 14 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL ORAN NICOLAS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-483 du 14 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL BARRE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-482 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Arnaud GROSOIS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-487 du 14 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL BANCHEREAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-493 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Paul-Emmanuel DESBOIS

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-495 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA FOUQUET
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-500 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Roland RIDEAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-505 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL L'OUVRINIÈRE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-493 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Paul-Emmanuel DESBOIS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-498 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LE PATIS DES CHENES
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-510 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Vincent BURGAUD
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-509 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC LE MENHIR
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-513 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE LA GUIMBERTIÈRE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-506 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Alexandre CARDINAUX
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-537 du 4 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE LA FONTAINE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-538 du 5 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Christophe PRIME
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-541 du 5 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Marc FILLEUL
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-540 du 5 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par SAS DOMAINE DE L'HOMOIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2016-69 du 13 octobre 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de l'équipe de renfort

II - AUTRES

PREFECTURE Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Aménagement commercial du 30 septembre
- demande de création de surface de vente par la SCI GCA IMMOBILIER CHOLET

PREFECTURE et CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Avis conjoint d'appel à candidature pour la désignation de représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance pour siéger à la commission d'appel à projets
- Avis conjoint d'appel à candidature pour la désignation de représentants d'associations participant à l'élaboration du plan PDAHDP

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- décision DIRECCTE-UD49-pole T n°2016-21 du 13 octobre 2016 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection de la législation du travail

SNCF- Immobilier Ouest

- décision du 6 octobre 2016 relatif à un déclassement d'un terrain bâti à Angers

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2016-007

**Délégation de signature pour les décisions
de la commission départementale d'attribution
et de suivi constituée dans le cadre de
l'expérimentation « garantie jeunes »**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saumur,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-77 modifié du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Saumur,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-110 modifié du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- VU l'arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 29 février 2016 fixant les territoires concernés par l'expérimentation de la « garantie jeunes »,
- VU l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n° 2016-043 du 28 juin 2016 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « garantie jeunes » en Maine-et-Loire,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature permanente est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de l'arrondissement de SAUMUR, afin de signer tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de l'expérimentation « garantie jeunes » en Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la présente délégation sera exercée par M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, ou aux fonctionnaires qu'il aura expressément habilités par arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 OCT. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 477

Conseil Départemental de Maine-et-Loire

Réhabilitation du clapet et construction
d'une passe à poissons sur le barrage de
Pont situé sur le territoire des communes de
Briollay et de Villevêque.

Arrêté de prescriptions complémentaires
au titre des articles L.214-1 et suivants et
R.214-1 et suivants du code de l'environnement
(Rubriques 3.1.1.0-1°, 3.1.2.0-2°, 3.1.5.0-2°)

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants.
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs aux biens relevant du domaine public ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté et la convention du 17 juin 2009 ainsi que l'acte du 21 juillet 2009 opérant le transfert de propriété du Le Loir, dans le département de Maine-et-Loire, de l'État au département de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DIRCOL-2015-0163 du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « LOIR » ;

Vu la demande, le 17 mai 2016, par laquelle le président du Conseil Départemental sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de réhabilitation du clapet existant et à la construction d'une passe à poissons sur le barrage de Pont situé sur les communes de Villevêque et Briollay ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 26 mai 2016 ;

Vu la notification, le 9 juin 2016, du projet d'arrêté au Conseil départemental de Maine-et-Loire et le courrier de réponse, en date du 27 juin 2016, sollicitant des informations relatives à la mise en œuvre du suivi de l'efficacité du dispositif de franchissement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n°322 du 18 juillet 2016 autorisant la réhabilitation du clapet et la construction d'une passe à poissons sur le barrage de Pont situé sur le territoire des communes de Briollay et de Villevêque ;

Vu le recours gracieux du 26 août 2016 formé par la Sauvegarde de l'Anjou contre l'arrêté du 18 juillet 2016 visé ci-avant ;

Considérant que la demande d'informations déposée par le Conseil départemental le 27 juin 2016 ne remet pas en cause les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral relatif à l'entretien, la surveillance des ouvrages en phase d'exploitation ;

Considérant que la rivière « Le Loir » est un cours d'eau domanial qui a été rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables par le décret du 27 juillet 1957 et dont la propriété a été transférée au Département de Maine-et-Loire, pour la partie située dans ledit département, par un arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 17 juin 2009 ;

Considérant que le barrage de Pont, objet du présent arrêté, est un ouvrage qui a toujours eu pour fonction principale d'assurer la sécurité et la facilité de la navigation sur le Loir, et cela antérieurement à l'Édit de Moulins de Février 1566 qui a rendu le domaine royal, aujourd'hui appelé domaine public, inaliénable et imprescriptible ;

Considérant que, tant l'ordonnance royale du 26 juillet 1826 organisant l'entretien et fixant la répartition des dépenses afférentes, que le décret du 30 avril 1969 portant concession du Loir au Syndicat du Loir, montrent clairement que l'État a toujours exercé, jusqu'au transfert de ce cours d'eau domanial au département, les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction des ouvrages destinés à la navigation tels que celui « de Pont » ;

Considérant en conséquence que le barrage de Pont qui est situé dans le lit mineur du Loir est incontestablement une dépendance du domaine public fluvial artificiel défini par l'article L. 2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques, et qu'en application des dispositions des articles L. 3111-1 et 3111-2 de ce même code, cet ouvrage est inaliénable et imprescriptible ;

Considérant que, comme le relève la Sauvegarde de l'Anjou dans son recours gracieux, la phrase suivante de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n°322 du 18 juillet 2016, « *Le barrage de Pont, ouvrage d'origine fondé en titre, appartenant au domaine public fluvial, est réputé autorisé au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement...* », peut laisser supposer que cet ouvrage est réputé autorisé du fait qu'il s'agit d'un ouvrage fondé en titre alors que, comme cela est démontré ci-avant, ce n'est pas le cas ;

Considérant que, même si l'article L. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *Dès lors que les cours d'eau ou canaux domaniaux ne sont plus utiles à la navigation, la personne publique propriétaire du domaine public fluvial n'est tenue, au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation, à aucune dépense autre que celles qu'implique le rétablissement, en cas de nécessité, de la situation naturelle.* », rien n'interdit à un propriétaire public, autre que l'État, de procéder à de telles dépenses ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 18 juillet 2016 autorisant la réhabilitation du clapet et la construction d'une passe à poissons sur le barrage de Pont situé sur le territoire des communes de Briollay et de Villevêque, qui précise de façon non équivoque que cet ouvrage est autorisé en tant qu'ouvrage public ayant autrefois facilité la navigation sur le Loir ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, représenté par son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à procéder aux travaux et aménagements hydrauliques nécessaires à la réhabilitation du clapet et à la construction d'une passe à poissons, en rive droite du Loir, sur le barrage de Pont, sur les communes de Briollay et de Villevêque.

La parcelle concernée par la construction de la passe à poissons est la n° B 0822, sur le territoire de la commune de Briollay.

Article 2 : Régime d'instruction

Le barrage de Pont qui est une dépendance du domaine public fluvial artificiel du Loir depuis des temps immémoriaux et qui, en tant que tel, est réputé autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, relève de la rubrique 3.1.1.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ».

La réalisation d'une passe à poissons sur cet ouvrage et la réparation du clapet concernent les rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	D	Longueur totale de la passe à poissons : 30 ml Batardeaux (phase travaux)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	D	Pas de destruction de plus de 200 m ² de frayères Batardeaux (phase travaux)

Article 3 : Caractéristiques principales des ouvrages (barrage, clapet et passe à poissons)

- Cote NGF crête du déversoir principal.....15,36 m
- Longueur déversoir25 m
- Longueur clapet.....12 m
- Cote NGF crête clapet15,36 m
- Cote NGF radier clapet14,04 m
- Chute en étiage1,50 m
- Passe à poissons « type rustique » (rampe à plots).....30 m x 8 m

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Conformité de la demande et respect des prescriptions

Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation, dans le respect des dispositions des prescriptions générales sus-visées et du présent arrêté. La conformité de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des aménagements réalisés sera établie au regard du dossier de demande d'autorisation et des dispositions des articles 5 et suivants du présent arrêté.

Préalablement au démarrage des travaux, les profils en long et les profils en travers de l'ouvrage de franchissement, avec notamment l'implantation des plots, devront être transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Organisation des travaux :

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- La zone de travaux sera mise en assec et protégée par des coffrages étanches et des batardeaux ;
- Les paramètres température, oxygène dissous, pH, matières en suspension (MES) seront mesurés quotidiennement en amont et en aval de chaque zone de chantier à 50 m en amont du barrage et à 25 m en aval du barrage, dans la zone de l'éventuel panache ;
- Pour maîtriser le risque de relargage de MES, un bassin de décantation sera mis en place en sortie des eaux d'épuisement des fouilles si les suivis quotidiens réalisés mettaient en évidence une concentration des MES supérieure à 50 mg/l. ;
- Des pêches de sauvegarde seront réalisées en tant que de besoin sur chaque site avant travaux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Pêche afin de définir les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole et solliciter l'autorisation prévue par l'article L436-9 du code de l'environnement auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- En fin de chantier le site sera remis en l'état initial, nettoyé et les déchets éliminés.

Article 6 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages

6.1 En phase travaux :

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, le maître d'ouvrage assurera une surveillance du niveau du cours d'eau et du chantier permettant une intervention rapide en cas d'éventuel déversement de produits polluants.
- Des pêches de sauvegarde seront réalisées en tant que de besoin sur chaque site avant travaux.

6.2 En phase d'exploitation :

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages visés dans le présent arrêté. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement de toutes les installations. L'exploitation et l'entretien de la passe à poissons comprendront une visite mensuelle hors période de migration et 2 visites mensuelles en période de migration, ainsi qu'une visite après chaque période de crue. Le bénéficiaire s'assurera à cette occasion du bon état de fonctionnement du clapet.

L'objectif de résultat demandé consiste à assurer la franchissabilité de l'ouvrage pendant la période de migration qui s'étale de février à octobre. Pour cela, le bénéficiaire assure la hauteur d'eau minimale dans la passe (15,45 m NGF à l'amont) ou s'assure que l'ouvrage soit franchissable via le clapet.

La gestion du transit sédimentaire par le biais du clapet sera assurée dans la mesure du possible en période hydrologique et hydraulique favorable.

Le bénéficiaire :

- transmettra au service en charge de la Police de l'eau pour validation un protocole précisant le détail de l'organisation, les méthodes utilisées, et les fréquences attribuées pour assurer le suivi de la passe à poissons. Ce suivi devra permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif de franchissement par comparaison avec situation initiale et les objectifs attendus
- proposera, au service en charge de la Police de l'eau, des mesures rectificatives si nécessaire.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet (Service chargé de la police de l'eau) tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions ou de non conformité.

Article 15 : Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives aux codes du domaine public fluvial, de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 16 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Briollay et de Villevêque.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Briollay et de Villevêque pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires de ces communes.

Article 17 : Abrogation de l'arrêté initial

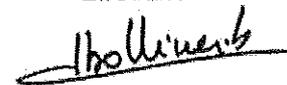
L'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n°322 du 18 juillet 2016 autorisant la réhabilitation du clapet et la construction d'une passe à poissons sur le barrage de Pont situé sur le territoire des communes de Briollay et de Villevêque, est abrogé.

Article 18: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire et les maires de Briollay et de Villevêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 SEP. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° 481

**Conseil Départemental
de Maine-et-Loire**

Projet d'aménagement de la déviation Sud
de Seiches-sur-le-Loir sur le territoire des
communes de Corzé et Seiches-sur-le-Loir

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

emportant mise en compatibilité des
PLU de Seiches-sur-le-Loir et Corzé

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.122-14 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.153-14 et R.153-21 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-13 du 24 août 2015 portant sur la délégation de signature consentie au secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général de Maine-et-Loire du 7 avril 2014 sollicitant l'organisation de la procédure d'enquête d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Seiches-sur-le-Loir et Corzé, en vue de l'aménagement de la déviation Sud de Seiches-sur-le-Loir ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux liés à cette opération au titre du « volet eau » du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n° 334 du 7 août 2015 prescrivant une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des PLU de Seiches-sur-le-Loir et Corzé et à l'autorisation des travaux au titre du volet « eau » du code de l'environnement en vue de l'aménagement de la déviation Sud de Seiches-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n° 53 du 4 mars 2016 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les travaux d'aménagement de la déviation Sud de Seiches-sur-le-Loir sur les communes de Seiches-sur-le-Loir et de Corzé ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 5 décembre 2014 ;

Vu les pièces du dossier de demande de DUP et des dossiers de mise en compatibilité ;

Vu l'étude d'impact du dossier d'enquête ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Loir du 21 janvier 2016 sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Corzé et de Seiches-sur-le-Loir ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 25 janvier 2016 relative à la déclaration de projet et qui approuve et affirme le caractère d'intérêt général du projet de déviation Sud de Seiches-sur-le-Loire sur le territoire des communes de Corzé et de Seiches-sur-le-Loir ;

Vu le document du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 14 mars 2016 annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique dudit projet ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Vu la demande du 14 mars 2016 du Conseil Départemental de Maine-et-Loire sollicitant le prononcé de la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Considérant les mesures destinées à éviter, réduire, et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine détaillées dans l'étude d'impact du dossier et mentionnées dans l'annexe ci-jointe ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation Sud de Seiches-sur-le-Loir sur le territoire des communes de Corzé et Seiches-sur-le-Loir au bénéfice du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Art. 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Art. 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (www.maine-et-loire.pref.gouv.fr – rubrique : Publications/Arrêtés préfectoraux).

Art. 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Corzé et Seiches-sur-le-Loir.*

Art. 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, le Président de la Communauté de Communes du Loir, les Maires de Corzé et Seiches-sur-le-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **5 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

* Les dossiers de mise en compatibilité des PLU de Corzé et Seiches-sur-le-Loir sont consultables aux mairies de Corzé et Seiches-sur-le-Loir, au siège de la communauté de communes du Loir et à la préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières).

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

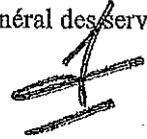
1 2 3

MOTIVATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

- Vu la délibération du Conseil général du 26 novembre 2012 approuvant le schéma routier départemental révisé qui prévoit l'aménagement de l'axe RD 766 – RD 74 liaison Seiches-Tiercé-Châteauneuf-sur-Sarthe,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants,
- Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L11-1 et suivants,
- Vu les délibérations des 23 juin 2005 et 26 juin 2007 par lesquelles le Conseil général de Maine-et-Loire a approuvé le programme d'aménagement de la desserte économique de Tiercé et Châteauneuf-sur-Sarthe ainsi que les projets de déviation sud-est et sud-ouest de Seiches-sur-le-Loir,
- Vu la délibération de la commission permanente du 7 avril 2014 arrêtant le montant de l'opération, y compris le coût des acquisitions foncières conformément à l'estimation de France Domaine et sollicitant l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu le dossier d'enquête publique et l'étude d'impact du projet,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 décembre 2014,
- Considérant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 21 septembre 2015 au 21 octobre 2015,
- Vu le rapport d'enquête et l'avis favorable sans réserve de Monsieur Bertrand MONNET, commissaire enquêteur,
- Considérant que le programme d'amélioration de la desserte économique des pôles de centralité de Tiercé et Châteauneuf-sur-Sarthe repose sur l'aménagement des RD 74 et RD 89 avec la création d'une déviation sud de Seiches-sur-le-Loir et d'une déviation de Montreuil-sur-Loir,
- Considérant que le projet de déviation sud de Seiches-sur-le-Loir consiste en l'aménagement d'une nouvelle voie permettant le raccordement de la RD766 à l'est à la RD 323 au sud puis à la RD 74 à l'ouest,
- Considérant que cette voie d'une longueur totale de 2.600 m comportera 4 giratoires pour permettre le raccordement à la RD 766, à la RD 323, à la RD 74 ainsi que le raccordement au chemin de la Rivière,
- Considérant que le projet permettra d'améliorer la circulation, notamment des marchandises, en direction de Tiercé et Châteauneuf-sur-Sarthe en provenance ou à destination d'Angers ou de l'A11,
- Considérant que le projet permettra de soulager les conflits de circulation sur la RD 52,
- Considérant que le projet permettra de sécuriser la traversée de Seiches-sur-le-Loir et d'améliorer le cadre de vie des habitants du centre-ville en retirant le trafic de transit qui provoque des ralentissements quotidiens dans le centre-ville,
- Considérant que ce projet permettra également de faciliter le développement économique du bassin de vie Seiches-Corzé-Marcé prévu par le SCOT au Nord-est de Seiches-sur-le-Loir,
- Considérant les impacts limités du projet sur le milieu naturel,
- Considérant l'impact maîtrisé sur le bruit et l'air dans la mesure où il comprend des travaux de protection phonique pour les habitations concernées,
- Considérant l'impact limité du projet sur l'activité agricole et les possibilités d'échange prévues pour compenser ces effets,
- Considérant que pour tenir compte des trafics supplémentaires liés à la réalisation de la déviation sud de Seiches-sur-le-Loir, le pont sur le Loir, situé hors du périmètre du projet, fera l'objet d'un réaménagement pour augmenter la largeur de la voie et augmenter la largeur de l'un des deux trottoirs,

En conséquence, les inconvénients maîtrisés du projet étant inférieurs aux avantages attendus, la réalisation de la déviation sud de Seiches-sur-le-Loir sur les territoires des communes de Seiches-sur-le-Loir et Corzé présente une utilité publique certaine.

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Directeur général des services départementaux



Jean-François ARTHUIS BRAULT

14 MARS 2016

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n° n° 481 du 5 octobre 2016
MESURES DESTINÉES À ÉVITER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR
L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE ET LES MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

La présente annexe présente par grandes thématiques pour la phase exploitation et la phase chantier les mesures prévues destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits (article R.122-14 du code de l'environnement).

1 Effets permanents du projet et mesures associées (Déviation Sud de Seiches-sur-le-loir)

- Prise en compte du cadre physique

Climat : Mesures : Sans objet

Topographie : Mesures : Sans objet

Géologie et hydrogéologie : les mesures de protection de la qualité des eaux souterraines résident dans la mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales, qui véhiculent des charges polluantes et sont susceptibles de s'infiltrer. En particulier, sont à prendre en compte : la réalisation de bassins de stockage/décantation végétalisés, la collecte de toutes les eaux de chaussée par des fossés enherbés situés en bordure de plate-forme et la gestion hivernale raisonnée du tronçon (salage).

Eaux superficielles : Mesures : afin de compenser l'aménagement de la nouvelle plate-forme routière et l'augmentation de l'imperméabilisation qui en résulte, des bassins de rétention pour la régulation des flux hydrauliques sont prévus afin de limiter les débits rejetés aux milieux aquatiques récepteurs (cf l'arrêté DIDD-BICPE/PP-2016 n° 53 du 04 03 2016 Autorisant les travaux au titre des art L.214-1 et suivants du code de l'environnement).

- Faune et Flore : Mesures : les haies détruites représentent un linéaire de 275m qui sera intégralement restitué. Les plantations qui sont envisagées dans un but paysager et de biodiversité, permettront d'offrir de nouvelles possibilités d'accueil en termes de diversité et de qualité à la faune tout en maintenant des continuités écologiques.

- Cadre paysager et patrimonial : Mesures : elles consistent à revaloriser l'environnement immédiat des riverains, cicatriser les trouées dans la végétation et valoriser l'itinéraire pour les usagers. Elles ont été mises en place grâce à la concertation avec les riverains concernés. Les principes d'aménagement s'inspirent largement des composantes existantes. Afin de prendre en compte l'interférence du contournement sud-ouest de Seiches-sur-le-loir avec le périmètre de protection de 500m de l'Église Saint-Aubin, inscrite comme monument historique, une étude d'aménagement urbain et paysager spécifique a été menée pour prendre en considération cette sensibilité. Dès la phase conception, le cheminement, permettant de desservir Bronne depuis le chemin de la Nouvelle France a été conservé et sécurisé dans son intersection avec la voie nouvelle par un passage inférieur réservé au mode de déplacement doux (itinéraire de randonnée).

- Incidences sur les déplacements et mesures associées

Desserte-Sécurité-Trafic : Mesures : les modifications du plan de circulation feront l'objet d'une signalétique forte, notamment aux carrefours, précisant l'existence de changements et indiquant clairement les directions.

Transports en commun : Mesures : Sans Objet

Cheminement doux : Mesures : en réduisant le trafic dans le bourg de Seiches-sur-le-Loir, la nouvelle voie améliore la sécurité des piétons et cycles. Des passages réservés aux cycles et piétons sont prévus afin de sécuriser et rétablir le chemin de Bronne et le chemin de la Rivière.

Par ailleurs, une aire de covoiturage sera aménagée à proximité du carrefour giratoire sud de la déviation.

- **Milieu socio-économique, humain et développement de l'urbanisation** : Mesures concernant l'incidence sur l'activité commerciale ou agricole : aménagement des carrefours giratoires déviés conjugué avec une signalisation incitative afin d'obtenir une réappropriation de l'espace commercial dans le centre-ville de Seiches-sur-le-Loir. Différents carrefours et ouvrages de franchissement projetés permettront le maintien des dessertes des parcelles agricoles.

Gestion des déchets : Mesures : la gestion des déchets issus de l'exploitation de la voirie nouvelle par les services du Département sera intégrée à celle des axes qui sont dans la continuité de la voie nouvelle (RD74, RD323 et RD766).

- **Prise en compte des nuisances de riveraineté** : dès la phase conception, la problématique acoustique a fait l'objet d'une attention particulière, compte tenu de la situation du tracé projeté à proximité d'un milieu urbain. Les résultats de modélisation ont été intégrés à la conception du projet soit comme Mesures :

- le giratoire projeté, à l'ouest sur la RD74, a été calé afin de réduire la nuisance générée sur certaines façades,
 - la mise en place de merlons a été intégrée à la conception du projet et à la gestion des déblais/remblais générés,
 - le profil en long a été abaissé et calé sur certaines sections afin notamment de répondre à cette sensibilité acoustique.
- Pour le traitement des incidences acoustiques restantes au niveau d'habitations existantes, les protections à la source de type écran ou butte de terre seront privilégiées (complétées si besoin d'isolation acoustique de certaines façades). Aux abords du giratoire de la RD74 : une protection acoustique réfléchissante sera mise en place (écran d'une longueur environ de 50m pour une hauteur de 2,50m implanté en sommet de talus).

Qualité de l'air : la diffusion de la pollution particulaire peut être piégée par des écrans physiques et végétaux. Mesures : la mise en place régulière, le long du tracé, de talus renforcera l'abattement naturel de la pollution particulaire atmosphérique. Dans le cas du présent projet, la végétalisation (haies, éléments arborés) des abords de voie constitue également une mesure favorable vis-à-vis de la pollution d'origine routière (rôle de fixation des polluants).

2 Mesures en phase chantier (les travaux à entreprendre vont s'échelonner sur une période de plusieurs années)

- **Phasage des travaux** : Mesures de réduction : l'organisation des travaux prendra en charge les aspects saisonniers et météorologiques. Le chantier fera l'objet d'un phasage limitant au maximum les périodes concernées par d'éventuelles restrictions de circulation (un fonctionnement au plus proche de l'existant sera conservé pendant les travaux, de façon à limiter l'impact).

- **Rejets et déchets de chantier** : Mesures d'évitement et de réduction : une gestion propre du chantier sera mise en place avec notamment :

- le tri des déchets du chantier sur le site, leur volume restera maîtrisé dans le cadre des marchés aux entreprises,
- l'acheminement régulier des déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées,
- l'interdiction de brûler les déchets à l'air libre,
- l'entretien des engins de chantiers dans l'atelier ou sur des sites appropriés.

- **Effets du chantier sur le cadre physique** : Mesures d'évitement et de réduction : les terrassements seront réduits au minimum nécessaire à l'insertion du projet dans son territoire. Le réemploi des déblais pour les remblais peut nécessiter des traitements : ainsi, les limons pourront être préalablement traités à la chaux, dans un souci de réemploi des matériaux sur le site. Dans la mesure où les impacts de la phase chantier sur la topographie du site sont limités et temporaires, aucune mesure autre que la remise en état du site n'est prévu.

- **Incidence de la période des travaux sur les eaux superficielles** : Mesures prescrites dans l'AP d'Autorisation susvisé.

- **Cadre biologique – Faune-Flore** : le parti d'aménagement de la voirie a été défini afin de conserver et préserver autant que possible les éléments biologiques et paysagers remarquables, à savoir la vallée du Loir et du ruisseau de Suette. Ces espaces constituent une zone refuge pour la faune pendant la période de travaux et des sources de biodiversité pour la recolonisation des espaces aménagés à l'issue des travaux.

Les Mesures de préservation du cadre biologique terrestre résident dans le respect des strictes surfaces nécessaires à l'emprise du projet et des secteurs d'évolution des engins. Le choix des emplacements pour les aires de chantier portera sur des espaces pas ou peu végétalisés et hors zone inondable. L'emprise des travaux sera délimitée par des clôtures barbelées dans les zones les plus sensibles (inondables, humides...). Les arbres situés aux abords des travaux et des aires de chantier et qui seront maintenus, feront l'objet d'une coupe préalable de leurs branches basses pouvant constituer une gêne à la manœuvre des engins de chantier.

Incidences sur habitat des mammifères et avifaune : *Mesures d'évitement et de réduction* : les travaux de défrichement seront réalisés hors période printanière (saison de reproduction). Les arbres de la ripisylve concernés par un ouvrage de franchissement seront taillés en période de repos végétatif, afin de garantir leur repousse. Pour limiter l'impact sur la faune dans des secteurs cultivés, les emprises des travaux seront préalablement récoltées si elles ont été mises en culture.

Grenouille agile : la meilleure période d'intervention se situe sur une période entre début août à fin octobre, moment où cette espèce n'est pas encore entrée en hibernation et où les jeunes ont fini leur phase aquatique. En respectant ces périodes d'intervention, l'impact des travaux sur les individus de Grenouille agile y sera minimisé. *En complément, un dispositif provisoire de limitation d'accès au chantier sera mis en place en limite d'emprise pour les amphibiens (bâche ou filet accroché sur clôture).*

Avifaune : outre le respect de la période de reproduction des oiseaux (printemps), les mesures ci-dessous sont de nature à réduire les nuisances aux populations d'oiseaux à savoir :

- limiter la période de travaux dans le temps minimise les dérangements des différentes espèces d'oiseau (nuisances sonores),
- limiter l'emprise des travaux impacte le moins possible les habitats convoités par les différentes espèces,
- compenser les habitats détruits en réutilisant la terre végétale du site et proscrire l'usage de phytosanitaires.

Lézard des murailles : compte tenu de la particularité de son espèce ubiquiste, il est susceptible d'être présent sur de nombreux milieux interceptés par le projet d'aménagement. *Mesures en faveur de cette espèce protégée avec la mise en place d'abris favorables le long de la voie nouvelle.*

Prise en compte des zones humides : *Mesures d'évitement et de réduction de la zone humide, située dans le fond de la vallée du Loir : ainsi, le profil en travers, pour cette section en remblai, a été adapté pour limiter les emprises. La plate-forme routière (chaussée + accotement + berme) représente une largeur de 13m (contre 15,40m pour ce type de section). En phase travaux, la seule mesure d'évitement/réduction sera la délimitation précise de l'emprise des travaux afin de contrôler au mieux les débordements sur les habitats contigus, en particulier les espaces boisés conservés, le ruisseau de Suette, et la zone humide (piquetage, barrière de chantier, grillage...).*

- **Cadre patrimonial** : la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a confirmé la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique préalable aux travaux d'aménagement. En fonction, des résultats, une prescription ou non de fouilles et si nécessaire de conservation sera édictée.

- **Cadre socio-économique et humain** : *Mesures* : l'accès aux activités économiques sera assuré durant toute la durée du chantier, de même que pour les parcelles agricoles dont l'activité sera maintenue (contournement Est de Seiches-sur-le-Loir). L'organisation des circulations et du stationnement dans les différentes phases de chantier et les aménagements spécifiques à réaliser seront étudiés et mis au point de façon à garantir au maximum la sécurité des différents usagers et limiter leur gêne.

Pollution accidentelle : la réalisation de merlons a vocation à empêcher la dispersion des polluants. *Mesures* : en cas d'accident, si des cultures sont touchées, elles devront être détruites et le sol pollué évacué et traité. Les sols éventuellement souillés, en dehors des emprises de la voie, devront être évacués et traités. Des analyses devront être réalisées par la suite pour vérifier l'absence de trace du polluant dans le sol ou les végétaux.

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 5 OCT. 2016 DSD/DPF/2016 n° 484

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire administrative

JEAN HUSSAED

Tracé en plan du projet de contournement



Fond graphique : levé photogrammétrique

SAGE ENVIRONNEMENT - ANGERS BEAUCOUZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2016 n° 468

Commune de NOYANT-LA-GRAVOYERE

- Prescriptions complémentaires au titre des ouvrages hydrauliques relatives à la sûreté du barrage de l'étang de Saint-Blaise
- Prescriptions complémentaires relatives à la mise en place du débit réservé sur les barrages des étangs de La Coudre, Saint-Blaise et La Corbinière
- Prescriptions complémentaires relatives à l'activité de pisciculture sur les étangs de La Coudre, Saint-Blaise et La Corbinière
- Prescriptions complémentaires relatives aux opérations de vidange des étangs de La Coudre, Saint-Blaise et La Corbinière

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1384 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.214-1, R.214-17, R.214-122 à R. 214-128 et R.514-3-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2111-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014008-003 du 8 janvier 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon ;

Vu le rapport de visite d'inspection du barrage de Saint-Blaise du 8 mars 2016 notifié par le service de contrôle de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire le 19 avril 2016 ;

Vu le rapport de visite technique approfondie du barrage de Saint-Blaise en date du 30 juin 2016 ;

Vu les courriers de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire du 4 février 2013 et du 5 mars 2015 adressés à Monsieur le Maire de Noyant-la-Gravoyère ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Noyant-la-Gravoyère du 27 décembre 2014 ;

Vu le courrier et ses pièces jointes du Conseil général de Maine-et-Loire du 14 mars 2014 attestant de l'existence ancienne des étangs et de leur activité de pisciculture fondée sur titre ;

Vu la note de calcul du débit réservé (ou débit minimum biologique -- DMB-) relative à l'étang de La Corbinière ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire en date du 25 août 2016 ;

Vu la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire le 26 août 2016 ;

Considérant que les ouvrages ainsi dénommés barrage de l'étang de La Coudre, de Saint-Baise et de La Corbinière à Noyant-la-Gravoyère ont été réalisés légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant que les barrages susvisés interceptent le ruisseau du Misengrain ;

Considérant que de ce fait il y a lieu d'y mettre en place un débit réservé conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le Débit Minimum Biologique calculé pour La Corbinière est applicable à La Coudre et Saint-Blaise ;

Considérant le diagnostic du plan de gestion de la vallée du Misengrain établi par le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud (SBOS) et notamment son chapitre relatif à la mise en place d'un protocole concerté de gestion des vidanges sur l'ensemble des 6 étangs du Misengrain ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage dénommé barrage de l'étang de Saint-Baise, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dudit code, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Considérant que l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ...5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, (...) les ruptures de digues...* », étant rappelé que l'article L. 2212-1 dudit code précise que « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.* » ;

Considérant que l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que «*Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.* » ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : PROPRIETE, EXPLOITATION ET CONSISTANCE DES OUVRAGES

Article 1^{er} : Propriété et exploitation des ouvrages

La commune de Noyant-la-Gravoyère, propriétaire des étangs et des barrages, est autorisée à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions générales susvisées et dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Consistance des ouvrages

BASSIN VERSANT DE L'LOUDON

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (m2)	Volume du plan d'eau (m3)	Hauteur du barrage (m)	Classe du Barrage
16435	BARRAGE DE LA COUDRE	NOYANT-LA-GRAVOYERE	X = 403 295 Y = 674 2020	S = 17 990 (Déclaration)	V = 27 000	H = 3	Non classé
15911	BARRAGE DE SAINT-BLAISE		X = 404 195 Y = 674 2123	S = 62 000 (Autorisation)	V = 150 000	H = 7,5	C(a)
16436	BARRAGE DE LA CORBINIERE		X = 405 041 Y = 674 2112	S = 41 000 (Autorisation)	V = 140 000	H = 5	Non classé

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés de classe « C » a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H > ou = 5$ et $H^2 \times V^{0,5} > ou = 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.(A)	Autorisation

Titre II : CLASSEMENT DU BARRAGE DE L'ETANG DE SAINT-BLAISE

Article 4 : Classe du barrage

Le barrage de l'étang de Saint-Blaise à Noyant-la-Gravoyère est classé en classe « C » au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Exploitation du barrage

La commune de Noyant-la-Gravoyère, propriétaire de l'étang et du barrage, est autorisée à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions relatives à la surveillance et l'exploitation de l'ouvrage prévues aux articles R.214-122 (dossier de l'ouvrage, visite technique approfondie), R.214-123 et R.214-124 (surveillance et entretien de l'ouvrage) et R.214-125 (événements concernant l'ouvrage) du code de l'environnement. Elle rend l'ouvrage conforme à ces dispositions dans les conditions précisées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 6: Prescriptions relatives à un barrage de classe « C »

Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage (article R.214-122 du code de l'environnement) comporte notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, quand ces documents existent.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122, le dossier contient les pièces mentionnées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment la gestion de la végétation, les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, le document de description de l'organisation au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

Registre

Il s'agit du document sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire constitue le registre au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, sous format papier. Il le renseigne régulièrement et le tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Visite technique approfondie (VTA)

La visite technique approfondie de l'ouvrage (articles R.214-122 du code de l'environnement et 3° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié) fera l'objet d'un rapport qui précise les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de visite technique approfondie au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après la réalisation de la visite.

Rapport de surveillance

Il rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillances intervenues depuis le dernier rapport et comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance (articles R.214-122 du code de l'environnement et 6° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.

Rapport d'auscultation

Le gestionnaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, (article R.214-124) dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas une demande de dérogation accompagnée de la description de cette surveillance est à transmettre au préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'auscultation décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation (article R.214-122 du code de l'environnement et 7° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté, s'il y a présence d'un tel dispositif.

Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

Déclaration des incidents

Le gestionnaire informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tel que prévu à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions de forme et de délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125.

Réalisation de travaux

Toute intervention sur le barrage et ses ouvrages annexes qui ne relève pas de l'entretien courant nécessite l'intervention d'un bureau d'études agréé au sens de l'arrêté ministériel du 13 juin 2016.

Cet arrêté est mis à jour deux fois par an.

Article 7: Prescriptions consécutives à la VTA du 8 mars 2016

Les prescriptions fixées par le rapport du 30 juin 2016 susvisé de la première VTA intervenue le 8 mars 2016 devront être mises en œuvre dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces prescriptions sont les suivantes :

- Réalisation d'une nouvelle VTA « étang vide » à l'automne 2016,
- Pose d'une échelle limnimétrique au niveau de la bonde de vidange à l'occasion de la prochaine vidange puis suivi du niveau de l'étang deux fois par an,
- Ragréage du muret de l'évacuateur de crue,
- Diagnostic de la fuite sur le parement aval et définition d'un projet de travaux de réparation.

En outre il conviendra de :

- Continuer l'opération d'abattage des arbres en cours et la compléter d'un plan de gestion de la végétation qui permette de définir les modalités de traitement des souches et des arbres sur le barrage.
- Continuer le suivi attentif de la fuite localisée sur le parement aval du barrage ainsi que la consignation des débits mesurés par empotage, a minima à fréquence hebdomadaire, et des observations relatives à la fuite et aux événements susceptibles d'en influencer le débit (pluies récentes etc.).

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU DEBIT RESERVE ETANGS DE LA COUDRE, SAINT-BLAISE ET LA CORBINIERE

Article 8: Valeur du débit réservé et délai de mise en place du débit réservé

Le résultat du calcul du débit réservé dans la note de calcul susvisée relative au barrage de La Corbinière est de 0,0086 mètres cube par seconde, à arrondir à 0,009 mètres cube par seconde, soient 9 litres par seconde.

Le présent arrêté fixe la valeur du débit réservé à respecter au niveau des barrages de La Coudre, Saint-Blaise et La Corbinière à 9 litres par seconde.

Ce débit réservé devra être mis en place des différents barrages au niveau des vannes de vidanges dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE PISCICULTURE ETANGS DE LA COUDRE, SAINT-BLAISE ET LA CORBINIERE

Article 9 : Exploitation des ouvrages

La commune de Noyant-la-Gravoyère, propriétaire des étangs et des barrages, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'activité de pisciculture, fondée sur titre, comme l'attestent le courrier du Conseil général de Maine-et-Loire du 14 mars 2014 susvisé et ses pièces jointes.

L'activité de pisciculture concerne exclusivement les étangs de La Coudre, Saint-Blaise et La Corbinière.

Article 10: Prescriptions spécifiques liées à l'activité de pisciculture

L'exploitant doit garantir les normes de qualité pour la prévention de la qualité du milieu établies en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage,
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. **La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.**

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des grilles d'amont et d'aval de chacun des étangs.

La mise en conformité des installations des 3 étangs avec ces prescriptions doit être effective dans un délai d'1 (un) an à compter de la notification du présent arrêté.

Titre V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VIDANGES ETANGS DE LA COUDRE, SAINT-BLAISE ET LA CORBINIERE

Article 11: Prescriptions spécifiques relatives à la vidange des plans d'eau

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange des plans d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un dispositif permettant la mesure de la qualité des eaux rejetées sera mis en place en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le service en charge de la police de l'eau dans le Maine-et-Loire ainsi que le SBOS seront tenus informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Les vidanges des 3 étangs devront s'intégrer dans le protocole concerté de gestion des vidanges sur l'ensemble des 6 étangs du Misengrain.

Article 12 : Opération d'entretien des étangs :

Les étangs ont été créés en barrage sur le Misengrain.

À ce titre toute opération d'entretien des étangs (curage, protection de berge, etc..) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.2.4.0) ou autres.

Avant toute opération de ce type ou pouvant relever de la nomenclature précitée, le pétitionnaire doit en tenir informé le service en charge de la police de l'eau qui statuera sur les suites à donner à cette demande.

Titre VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 14: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des titulaires les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les titulaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de Noyant-la-Gravoyère.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Noyant-la-Gravoyère pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Article 18: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le maire de Noyant-la-Gravoyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **28 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Arrêté DIDD-2016 n° 488

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « des sites et paysages »**

**Renouvellement 2015
modificatif n°4**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015, notamment l'article 145 ;

Vu l'ordonnance 2014-355 du 2 mai 2014, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 368 du 13 octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 405 du 17 novembre 2015 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2015 n°435 du 11 décembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2016 n°90 du 15 avril 2016;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2016 n°344 du 1^{er} août 2016;

Vu les nouvelles désignations des représentants du Syndicat des Energies Renouvelables

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « sites et paysages » est consultée pour des projets éoliens relevant de l'autorisation unique, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 405 du 17 novembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement, complétée de représentants des exploitants d'installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

-M. Charles-André de BRISSAC, représentant de l'association « La Demeure Historique » (membre titulaire); M. François JEANNEAU, Architecte en chef des Monuments Historiques (membre suppléant)

-M. Guy MASSIN-LE-GOFF représentant de l'association «Les Amis du Vieil Angers» (membre titulaire); M. Arnaud Bernard de LAJARTRE, enseignant-chercheur à la faculté de droit d'Angers (membre suppléant),

-M. Quentin CHIRON, représentant de France Energie Eolienne (membre titulaire); M. Gwenaél VERGER (membre suppléant);

-M. Laurent ALBUISSON, représentant du Syndicat des Energies Renouvelables (membre titulaire);
Mme Laure DUVAL (membre suppléant).

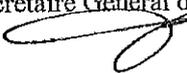
Les autres dispositions restent sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

13 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 489

**Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin de l'Authion**

Modification de la composition

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n° 17 du 21 janvier 2016 modifiant la liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE du bassin de l'Authion, figurant dans l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD n° 2011-401 du 2 septembre 2011 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional Centre-Val de Loire du 4 février 2016 désignant M. Benoît FAUCHEUX comme son représentant dans ladite commission ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 26 février 2016 désignant M. Eric TOURON comme son représentant dans ladite commission ;

Vu le courrier du 5 avril 2016 du président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignant M. Alain MOREAU comme son représentant dans ladite commission ;

Vu le courrier du 27 avril 2016 du président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignant M. Benjamin GLATIGNY comme son représentant dans ladite commission ;

Vu le courrier du 13 mai 2016 du président de l'association ANPER-TOS désignant M. Thierry CRESPO comme son représentant dans ladite commission ;

Vu la lettre de candidature en date du 1^{er} septembre 2016 du président de l'association Les Amis et les Riverains du Changeon et de ses Affluents (ARCA) et la désignation de M. Dominique BRESSON comme son représentant ;

Vu la liste d'élus proposée le 7 septembre 2016 par l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire, consécutivement à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier du 15 septembre 2016 du président de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire désignant M. Denis LAIZE comme son représentant dans ladite commission ;

Vu l'avis favorable émis le 27 septembre 2016 par la présidente de ladite commission sur la candidature de l'ARCA ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 401 du 2 septembre 2011 modifié comprend les 26 représentants suivants :

Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

M. Eric TOURON

Conseil Régional du Centre-Val de Loire

M. Benoît FAUCHEUX

Conseil Départemental de Maine-et-Loire

M. Guy BERTIN

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

Mme Martine CHAIGNEAU

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Jean-Paul PAVILLON, conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

M. Jérôme HARRAULT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

M. Jeannick CANTIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Loire-Longué

M. Jackie PASSET, maire de La Ménitrie

M. Philippe RICHER, conseiller communautaire de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou

Mme Marie-Edith GILLE, vice-présidente du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée

Mme Isabelle DEVAUX, présidente du SIAEPA de St Clément des Levées et de St Martin de la Place

M. Jean-Marc METAYER, conseiller municipal des Bois d'Anjou

M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes

M. Marcel BLANCHET, conseiller municipal des Rosiers-sur-Loire

M. Patrice PÉGÉ, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. François POIRIER, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Jacques FALLOURD, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

Mme Huguette MACE, maire déléguée de Brain-sur-l'Authion, adjointe au maire de Loire-Authion

M. Jean-Louis LE DROGO, conseiller municipal de Baugé-en-Anjou

Représentants nommés sur proposition de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire

M. François AUGÉ, maire de Saint-Patrice

M. Jean-Marie SALADO, premier adjoint à Savigné-sur-Lathan

M. Patrick HUET, deuxième adjoint à Channay-sur-Lathan

M. Jacques GALLARD, président du Syndicat d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA)

Entente interdépartementale Maine-et-Loire/Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

M. Benoît BARRANGER

Établissement Public Loire

M. Jean-Michel MARCHAND

Article 2 : Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 401 du 2 septembre 2011 modifié comprend les 14 représentants suivants :

M. Jean-Marc LACARELLE, représentant le Syndicat Forestier de l'Anjou

M. Alain MOREAU, représentant la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Benjamin GLATIGNY, représentant la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Maurice LEROY, président de l'Association des irrigants du Bassin versant de l'Authion

M. Guy de CHAULIAC, représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Jean-Denis LAMBERT, représentant le Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée

M. Denis LAIZE, représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

M. Hubert FLAMAND, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire

Mme Monique MESLET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire

M. Thierry GUILLIEN, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine

M. Yves LEPAGE, représentant la Sauvegarde de l'Anjou

M. Jean-Pierre MORON, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Anjou

M. Thierry CRESPO, représentant l'association ANPER-TOS

M. Dominique BRESSON, vice-président de l'ARCA

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 401 du 2 septembre 2011 modifié restent inchangées.

Article 4 : La liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Angers, le 13 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

0000 0000 0000

Liste des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (26 membres)

Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

M. Eric TOURON

Conseil Régional du Centre-Val de Loire

M. Benoît FAUCHEUX

Conseil Départemental de Maine-et-Loire

M. Guy BERTIN

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

Mme Martine CHAIGNEAU

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Jean-Paul PAVILLON, conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

M. Jérôme HARRAULT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

M. Jeannick CANTIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Loire-Longué

M. Jackie PASSET, maire de La Ménitré

M. Philippe RICHER, conseiller communautaire de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou

Mme Marie-Edith GILLE, vice-présidente du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée

Mme Isabelle DEVAUX, présidente du SIAEPA de St Clément des Levées et de St Martin de la Place

M. Jean-Marc METAYER, conseiller municipal des Bois d'Anjou

M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes

M. Marcel BLANCHET, conseiller municipal des Rosiers-sur-Loire

M. Patrice PÉGÉ, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. François POIRIER, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Jacques FALLOURD, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

Mme Huguette MACE, maire déléguée de Brain-sur-l'Authion, adjointe au maire de Loire-Authion

M. Jean-Louis LE DROGO, conseiller municipal de Baugé-en-Anjou

Représentants nommés sur proposition de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire

M. François AUGÉ, maire de Saint-Patrice

M. Jean-Marie SALADO, premier adjoint à Savigné-sur-Lathan

M. Patrick HUET, deuxième adjoint à Channay-sur-Lathan

M. Jacques GALLARD, président du Syndicat d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA)

Entente interdépartementale Maine-et-Loire/Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

M. Benoît BARRANGER

Établissement Public Loire

M. Jean-Michel MARCHAND

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres)

Syndicat Forestier de l'Anjou

Jean-Marc LACARELLE

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Alain MOREAU

Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Benjamin GLATIGNY

Association des irrigants du Bassin versant de l'Authion

M. Jean-Maurice LEROY

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Guy de CHAULIAC

Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée

M. Jean-Denis LAMBERT

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

M. Denis LAIZE

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire

M. Hubert FLAMAND

Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire

Mme Monique MESLET

Chambre de commerce et d'industrie de Touraine

M. Thierry GUILLIEN

Sauvegarde de l'Anjou

M. Yves LEPAGE

Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Anjou

M. Jean-Pierre MORON

Association ANPER-TOS

M. Thierry CRESPO

Association ARCA

M. Dominique BRESSON

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-préfet de Saumur

le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant

le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ou son représentants

le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté *SPC / REG - 2016 - N° 24 - 16*

**Portant nomination du régisseur de recettes
et de régisseur de recettes suppléant
à la sous-préfecture de CHOLET**

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire,

- Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 96 – 1336 du 30 décembre 1996 modifié portant constitution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Cholet,
- Vu l'arrêté préfectoral SG n° 2013120-0004 du 30 avril 2013, portant nomination de Mme Manuela CHASSERIEAU en qualité de régisseur de recettes, et Claudie CRUZ en qualité de régisseur des recettes suppléante,
- Vu la demande d'avis de M. le Sous-préfet de Cholet en date du 2 août 2016 adressée à Mme la Directrice régionale des finances publiques de Loire-Atlantique ,
- Vu la lettre de Mme la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 28 septembre 2016 donnant son accord à la nomination de régisseurs de recettes à la sous-préfecture de Cholet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral SG n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Claudie CRUZ GONZALES, adjointe administrative, est nommée régisseur de recettes à compter du 7 octobre 2016, et à ce titre, chargée à la sous-préfecture de Cholet, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral.

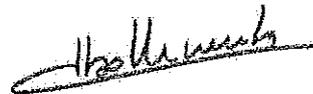
ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Manuela CHASSERIEAU, adjointe administrative principale, est nommée au poste de régisseur de recettes suppléant, et à ce titre chargée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de recettes de la sous-préfecture de Cholet, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 6 OCT. 2016

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Communes de Segré

Arrêté portant autorisation d'organiser un kayakathlon à Segré le 16 octobre 2016

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-10-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise, et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 6 juillet 2016, par laquelle Monsieur Hervé Thauhay, Président de l'OMS, représentant la mairie de Segré, rue Aristide Briand 49500 Segré, sollicite l'autorisation d'organiser un kayakathlon sur l'Oudon, du barrage du moulin sous la tour jusqu'au pont de chemin de fer et sur la Verzée sur la commune de Segré le 10 octobre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 30 septembre 2016,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 7 octobre 2016,

Vu l'avis favorable du maire de Segré en date du 6 juillet 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Hervé Thauhay, Président de l'OMS, représentant la mairie de Segré, est autorisé à organiser un kayakathlon sur l'Oudon, du barrage du moulin sous la tour jusqu'au pont de chemin de fer et sur la Verzée sur la commune de Segré le 16 octobre 2016, entre 9 h 00 et 13 h 00.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval du circuit avec une sécurité supplémentaire entre le virage aval et le barrage.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Monsieur Hervé Thauhay, Président de l'OMS, représentant la mairie de Segré, assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives prévues dans le règlement de l'épreuve datant de moins d'un an ou d'une licence (FFA, Fftri, R3, UFOLEP, FFCK) ;
- S'assurer que les participants mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Hervé Thaunay, Président de l'OMS, représentant la mairie de Segré, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Segré ;

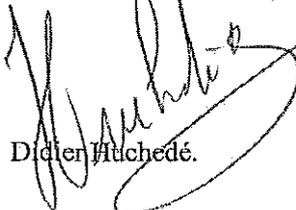
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Hervé Thaunay, Président de l'OMS, représentant la mairie de Segré, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :
- 24/06/2015

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

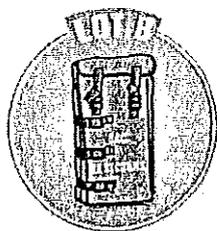
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd1349@sd1349.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune des Rosiers-sur-Loire

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-10-004

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise, et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 4 août 2016, par laquelle monsieur Émerik Flamment demeurant 5, route de Saumur – 49350 Les Rosiers-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/95 du 21 octobre 2010 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un terre-plein clos par une murette avec grille et portail établie sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 14.804 de la RD 952, sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 10/95 du 21 octobre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 10 octobre 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Émerik Flamment, par arrêté n° 10/95 du 21 octobre 2010 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus de 3,00 m x 3,20 m, soit 9,60 m², clos par une murette surmontée d'une grille et un portail.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'acquésoir de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 108 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

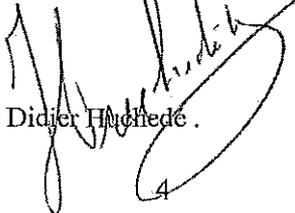
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 11 octobre 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchede.

Angers, le 7 octobre 2016

Pétition de : Émerik Flamment
Date de naissance : 10 juillet 1978
En date du : 4 août 2016
Rivière : La Loire
Commune : Les Rosiers-sur-Loire
N° de Dossier : GIDE 049-261-

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non Économique	terrain, plan d'eau Tarif surface	121	9,6	S x prix m ²	2,11 €	20,26 €	108,00 €

Total de la redevance = 108,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchédé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à vente suite euros. (108 €)
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 10 octobre 2016.

P/o Le Directeur des finances publiques,



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Arrêté SEEF – CHASSE 2016 n°3072

Régulation des populations d'oiseaux de l'espèce
PHALACROCORAX CARBO SINENSIS (grand cormoran)

ARRÊTÉ

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'honneur,

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6, L 431-7, R 411-1 à R 411-14 et R 632-1 à R 432-1-5 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étangs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Art. 1er – En application de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 susvisé, des opérations de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) pourront être organisées sur les sites en eaux libres suivants :

- Domaine public fluvial de La Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, du Louet, de l'Oudon et du Thouet.
- Domaine privé : rivières La Thau, le Layon et l'Hyrôme et la sablière de Montjean sur Loire.

Art. 2 - Les seuls chasseurs autorisés à participer à ces tirs sont ceux listés à l'annexe 1 du présent arrêté, dans le périmètre des lots qui leur sont dédiés.

Art. 3 - Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental de **200** oiseaux.

Art. 4 - Les bénéficiaires de l'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique en cours.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, à savoir durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

Art. 5 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Art. 6 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de cormorans.

Art. 7 - Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits à l'Association de Chasse Fluviale. Cette dernière doit transmettre au préfet un compte-rendu annuel des opérations avant le 15 mars 2017.

Art. 8 - Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus seront adressées au centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO, Muséum d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS), en indiquant les dates, lieux et circonstances de la capture des oiseaux bagués.

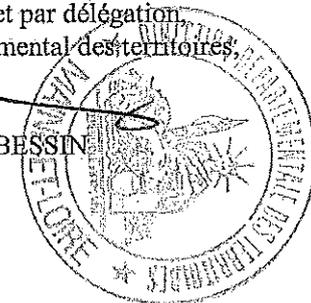
Art. 9 - Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour leur utilisation.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS le 13 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pierre BESSIN



Annexe 1 de l'arrêté SEEF-CHASSE 2016 n°3072 du 13 octobre 2016

Liste des chasseurs autorisés à procéder à la destruction par tir d'oiseaux de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur les eaux libres

La LOIRE

Lot n° 1 :	M. Roger HUAU M. Matthieu HUAU M. Patrick JADEAU M. Roger FILLIATREAU M. Lucien LANGE	73 rue du clos Thimeau 46 rue de Rougeville Rue des Martyrs La Bonne Marquière 5 rue du Pied Mailloche	DAMPIERRE SUR LOIRE ARTANNES SUR THOUET TURQUANT DAMPIERRE SUR LOIRE VARENNES SUR LOIRE
Lot n° 3 :	M. Janick REXAND M. Florent GAREAU M. Christian SENEZ M. Michel HEMARD M. Jerome RUESCHE	8 rue du Vivier 7, rue Gobin - Coulon 97 rue Jules Amiot 40 rue Jules Duperray 120 route la petite menardiere	ST GEORGES SUR LAYON ANTOIGNE ST HILAIRE ST FLORENT BAGNEUX ALLONNES
Lot n° 5 :	M. René DELHOMMEAU M. Damien TOUCHET M. Michel DELEDEUILLE	7 Square des Ventes Montaigu Nord 74 Levée du roi René	ST MATHURIN SUR LOIRE CHEMELLIER ST MATHURIN SUR LOIRE
Lot n° 6 :	M. Sylvain SALOT M. Gaston LAFENETRE M. Michel CAMUS M. Damien BROUMAUULT M. Bruno FOQUEREAU	8 rue Dumnacus 20 chemin des Petites Perrières 6 rue de l'Épinay La Caillère rue des Toises	LOUERRE LES PONTS DE CE LA BOHALLE COUTURES TRELAZE
Lot n° 6 BIS :	M. Pierre PICARD M. Jean-Claude GRIMAUULT M. Roland BERITAUULT M. Bastien BERITAUULT M. Pierre COSSAIS	Le Bourg La Grand Maison La Lussière La Lussière 23 rue Chauvigné	BLAISON-GOHIER BLAISON-GOHIER ST GEORGES DES SEPT VOIES ST GEORGES DES SEPT VOIES ST REMY LA VARENNE
Lot n° 7	M. Patrice BRUNET M. André PROUST M. Bernard ALLIER M. Adrien ALLIER M. Adrien SIMON	Les Buissons 8 chemin des Tartres La Favaudière La Favaudière 3 chemin des Dolmens	LA DAGUENIERE ST JEAN DES MAUVRETS BLAISON-GOHIER BLAISON-GOHIER ST JEAN DES MAUVRETS
Lot n° 9	M. Ronald ANTIER M. Alain MANSE M. Arnaud MARCEL M. Florian DUCHESNE M. Norbert PICHON	Le petit Claye 10 rue Jean Jaures 10 rue des Chesnaies Le moulin neuf 35 chem la Gachetiere	MURS ERIGNE ANGERS LA BOHALLE ST REMY LA VARENNE ST MELAINE SUR AUBANCE
Lot n° 10 :	M. Michel CADY M. Christophe FERRIERE M. Vincent VERRON M. Jean-Louis BOURDEIL M. Kevin SICARD	Beau Soleil La Herrière 3 rue des Filassiers 54 route de Juigné 1 chemin de la Fauconnerie	DENEE DENEE LA POSSONNIERE LES PONTS DE CE LA POSSONNIERE
Lot n° 11 :	M. Joël MONTAILLER M. Julien DUDON M. Florent DU POUGET M. Jean Jacques JUBIN M. Xavier SUTEAU	13 rue aux Oies 9 rte St Nicolas de Bourgueil Bel Air de Gourmaillon Ville Noyée 7, rue de la Main de Fer	ST GERMAIN DES PRES BRAIN SUR ALLONNES BECON LES GRANITS ST GEORGES SUR LOIRE ANDIGNE
Lot n° 12 :	M. Christian MERCIER M. Jean-Pierre GONFALONE M. Patrick ALLAIRE	4 allée du Devaux 3 route de Bouchemaine Les Gâts	LE MESNIL EN VALLEE ST JEAN DE LINIERES ST FLORENT LE VIEIL

	M. Daniel PASQUIER - M. Yves TUFFREAU	Les Guibourgères 139 rue des Gabelous	MONTJEAN SUR LOIRE LE MARILLAIS
Lot n° 13 :	M. Paul OGER M. Maxime MONTAILLER M. Manuel LEBRUN M. Gilles DAVY	47 rue des vignes La haminière 35, rue de la Loire L'Astrie	ROCHEFORT SUR LOIRE VILLEMOISAN ST GERMAIN DES PRES INGRANDÈS SUR LOIRE

Sablère "Le Sol de Loire" à Montjean sur Loire

	M. Hervé POVOST M. Gilles TRICHET	19 route de Candé La Potrière	LA CORNUAILLE VARADES
--	--------------------------------------	----------------------------------	--------------------------

Le LOUET

Lot n° 1	M. Patrick GAINARD M. Olivier COMBE	Solbré Le Perray Chaud	MOZE SUR LOUET MOZE SUR LOUET
Lot n° 2	M. Jean-Claude PITON M. Jean Yves CHEMINAT	8 rue Touristique 15 route de Mozé	CHAUDEFONDS SUR LAYON DENEÉ

Le THOUET

Lot n° 1 :	M. Philippe ROULEAU	118 rue des Clos Sanziers	VAUDELNAY
Lot n° 3 :	M. Noël LUNEAU M. Joël LUNEAU M. Moïse DORIZON M. Pascal LIOTARD	96,bis rue des Côteaux 31 rue Dupetit-Thouars 433 rue de Touraine 53 rue de Rougeville	BAGNEUX ST MARTIN DE LA PLACE ARTANNES SUR THOUET ARTANNES SUR THOUET
Lot n° 4 :	M. Noël LUNEAU M. Joël LUNEAU M. Michel HARDOUIN M. Moïse DORIZON M. Pascal LIOTARD	96,bis rue des Côteaux 31 rue Dupetit-Thouars 103,bis Grande Rue 433, rue de Touraine 53 rue de Rougeville	BAGNEUX ST MARTIN DE LA PLACE VARRAINS ARTANNES SUR THOUET ARTANNES SUR THOUET

La MAYENNE

Lot n° 1 :	M. Alban PROVOST	25 rue du Val de Maine	MONTREIL SUR MAINE
Lot n° 2 :	M. André LEBRETON M. Alain LESURTEL	4 rue Louis Blériot 3 lot. de la Pièce au Lin	MONTREUIL-JUIGNE MONTREUIL-JUIGNE

La SARTHE

Lot n° 3 :	M. Guy ARNAUD M. André PINSARD M. Jean-Pierre POITEVIN M. Jean-Pierre LECHAT	65 Boulevard Millot 5 rue du Fief Gentil 35 rue du bac 3 bis rue du bac	ANGERS ECOUFLANT ECOUFLANT ECOUFLANT
------------	---	--	---

L'OUDON	M. Alban PROVOST	25 rue du Val de Maine	MONTREIL SUR MAINE
----------------	------------------	------------------------	--------------------

La THAU	M. Clotaire HICQUEL M. Pierre GRASSET M. Roger GUICHARD M. Christian BORE	42 rue du Bellay 2 chemin du Chêne 52 rue d'Anjou 167 rue Colin	LA CHAPELLE ST FLORENT LE MESNIL EN VALLEE LE MARILLAIS LE MARILLAIS
----------------	--	--	---

Le LAYON et L'HYRÔME (AAPPMA Les Cachalots de l'Hyrôme) domaine privé

	M. André HUA M. Jean-Jacques CHATELAIS	6 rue des Ceps La Pinsonnerie	ST LAMBERT DU LATTAY FAYE D'ANJOU
--	---	----------------------------------	--------------------------------------



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Arrêté SEEF – CHASSE 2016 n°3073

Régulation des populations d'oiseaux de l'espèce
PHALACROCORAX CARBO SINENSIS (grand cormoran)

ARRÊTÉ

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'honneur,

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6, L 431-7, R 411-1 à R 411-14 et R 632-1 à R 432-1-5 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étangs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Art. 1er – Pour prévenir des dégâts aux piscicultures en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture en étangs et sur les eaux libres périphériques jusqu'à 100 mètres, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La demande est adressée au directeur départemental des territoires.

Art. 2 – Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Art. 3 – Au vu, notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants : tout site de pisciculture extensive du département.

Art. 4 – L'ensemble des prélèvements sur les piscicultures extensives du département sont effectués dans la limite du quota départemental de **800.oiseaux**.

Art. 5 – Les bénéficiaires de l'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, à savoir durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Art. 6 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Art. 7 – Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de cormorans.

Art. 8 - Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits dans les quinze jours suivant la date de fermeture de la chasse. A défaut de la transmission au préfet d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivré une nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Art. 9 - Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus seront adressées au centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO, Muséum d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS), en indiquant les dates, lieux et circonstances de la capture des oiseaux bagués.

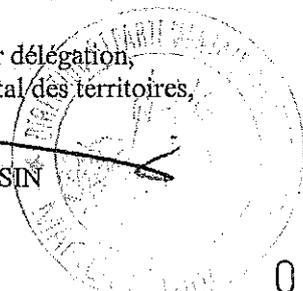
Art. 10 – Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour leur utilisation.

Art. 11 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pierre BESSIN



064



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016 n° 545

Objet : Ban des Vendanges 2016

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU les résultats des suivis de maturités,

VU les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2016 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

14 octobre 2016

- pour les tris des vins liquoreux à A.O.C. **Quarts de Chaume** issus des raisins provenant du cépage *Chenin*.

ARTICLE 2 :

Ces dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 13 octobre 2016

Pour la préfète, et par subdélégation,
pour le directeur départemental des territoires absent,
le chef du service économie agricole,

SIGNÉ

Éric ROUX

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL ELEVAGE DE LA FOUGERAIE à La Fougeraie - LOIRE qui sollicite l'autorisation reprendre un atelier hors sol de 212 truies-naisseur et 1008 porcs à l'engraissement sur la commune de LOIRE ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) , ou l'exploitant doit disposer d'un contrat de compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;
Considérant que l'EARL ELEVAGE DE LA FOUGERAIE ne dispose ni de l'assise minimale, fixée à 30 % des surfaces nécessaires ni d'un contrat de compostage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ELEVAGE DE LA FOUGERAIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires absent,
La Directrice Adjointe,

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le GAEC DES PATURES à LE CLOS NOYANT LA PLEINE - NOYANT-LA-PLAINE qui dispose d'une exploitation de 185ha12a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	98,49 ha
Prairies temporaires	53,05 ha
Prairies Permanentes	26,57 ha
Pépinières	4,01 ha
Vaches allaitantes	60,00 U
Vaches allaitantes (droits)	63,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 6ha2609 surfaces précédemment exploitées par l'EARL PEPINIERES LHUMEAU à AMBILLOU-CHATEAU ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES PATURES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de AMBILLOU-CHATEAU, de NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par la SARL PEPINIERES OGEREAU à 4 RUE DES NOYERS - AMBILLOU-CHÂTEAU qui dispose d'une exploitation de 62ha26a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Autres (prod végétale)	4,50 ha
Pépinières	20,00 ha
SCOP	38,57 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 9ha99a20ca surfaces précédemment exploitées par l' EARL PEPINIERES LHUMEAU à AMBILLOU-CHATEAU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SARL PEPINIERES OGEREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de AMBILLOU-CHATEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA LA NOYERAIE VERNOILAISE à ZA des Doués - VERNOIL-LE-FOURRIER qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 28ha10a08ca sur la commune de VERNOIL-LE-FOURRIER ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA LA NOYERAIE VERNOILAISE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERNOIL-LE-FOURRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'le Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Romain MONTRON à La Quantinière - ARTHEZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 80ha62a94ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL PASSARD à DAUMERAY ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/06/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Romain MONTRON est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DAUMERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL ROCHELEAU à Rocheleau - SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 124ha88a25ca sur les communes de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, LA MEIGNANNE, surfaces précédemment exploitées par le GAEC DU BRIONNEAU à LA MEIGNANNE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ROCHELEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, de LA MEIGNANNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DE L'ANDRODIERE à L'androdrière - LE FIEF-SAUVIN qui dispose d'une exploitation de 85ha28adont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	48,82 ha
Prairies temporaires	24,04 ha
Prairies Permanentes	12,42 ha
Vaches allaitantes	38,00 U
Bovins engraissement	40,00 U
Lapins naisseurs engraisseurs	530,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 1ha78a96ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Michel CLEMOT à LE PUISET-DORE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE L'ANDRODIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA BIO F ET G à La Gilbertière - CHEMILLE EN ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0ha48 sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA BIO F ET G est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEMILLE-EN-ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DE LA PAQUERIE à 9 Cul de Boeuf - LE MESNIL-EN-VALLEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 257ha01a89ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC GUIET FRERES à LE MESNIL-EN-VALLEE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/06/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL DE LA PAQUERIE propose un candidat, Monsieur Aurelien GUIET, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 01/11/2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA PAQUERIE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Aurelien GUIET d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LE MESNIL-EN-VALLEE, de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Madame Natalia PASQUIER à Les Frétis - LE FUILET qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 36ha82a61ca, avec la reprise d'un atelier hors sol d'un effectif de 18800 poulets certifiés, sur la commune de LE FUILET ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Natalia PASQUIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA SAULAIE à La Saulaie - LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY qui dispose d'une exploitation de 76ha56a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	29,60 ha
Prairies temporaires	38,49 ha
Prairies Permanentes	8,41 ha
Vaches laitières	59,00 U
Lait de vaches -production	474000,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 23ha19a81ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DUPONT à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA SAULAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LA GUERINIERE à La Gueriniere - ROCHEFORT-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation de 63ha39a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	12,00 ha
Prairies temporaires	33,08 ha
Prairies Permanentes	35,00 ha
Vaches laitières	35,00 U
Lait de vaches -production	220000,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 22ha07a85ca sur la commune de ROCHEFORT-SUR-LOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA GUERINIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA MOULIN CAILLEAU à 1 Le Moulin Cailleau - SAINT-GEORGES-SUR-LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter :
- 35ha77a32ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Joël HUET à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
- 78ha25a64ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Bruno SILLARD à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
Soit un total de 114.0296ha sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA MOULIN CAILLEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Jérémy RAIMBAULT à Les Trappes - FOUGERE qui dispose d'une exploitation de 104ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	70,00	ha
Prairies temporaires	19,00	ha
Prairies Permanentes	15,00	ha
Vaches laitières	45,00	U
Lait de vaches	300000,00	l
-production		
Bovins	15,00	U
engraissement		

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 43ha05a72ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Frédéric THUAU à FOUGERE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jérémy RAIMBAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FOUGERE, le Maire de BAZOUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Anthony MALINGE à La Lande - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 8ha55a83ca sur la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Anthony MALINGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC EVRE ET BOCAGE à LE BAS LOURAS - VEZINS qui dispose d'une exploitation de 100ha69a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	25,50 ha
Prairies temporaires	12,14 ha
Prairies Permanentes	63,05 ha
Vaches allaitantes	105,00 U
Bovins engraissement	122,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 48ha13a79ca surfaces précédemment exploitées par la SCEA GILLES LEGEAY à VEZINS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC EVRE ET BOCAGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur PATRICK MONTAUBAN à LE CLOS MARCAIS - SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE qui dispose d'une exploitation de 36ha63 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies temporaires	2,27 ha
Prairies Permanentes	34,36 ha
Vaches allaitantes	57,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 11ha51a61ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur ROBERT MONTAUBAN à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur PATRICK MONTAUBAN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GASCHET à Le Petit Ferray - Brion - LES BOIS D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 35ha70a58ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DES LANDES à BRION avec la reprise d'un bâtiment hors de 750m2 pour une production annuelle de canards pour le gavage de 30000 unités ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Sébastien GASCHET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BRION, de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC MALAUNAY à Malaunay - COMBREE qui dispose d'une exploitation de 116ha21a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	84,89 ha
Prairies Permanentes	1,59 ha
Prairies temporaires	28,78 ha
Arboriculture	0,25 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha06a14ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DES HAUTES TOUCHES à COMBREE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MALAUNAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de COMBREE, de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DE LA DONNELIERE à La Donnelière - FREIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 75ha07a73ca , surfaces précédemment exploitées par l'EARL DES BUTTES à FREIGNE avec la reprise du bâtiment hors sol de 1030m2 pour un effectif de volailles de 22500 unités ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA DONNELIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA NIVERDIERE à 3 La Niverdière - DENEZE-SOUS-DOUE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 139ha14a65ca sur la commune de DENEZE-SOUS-DOUE, CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, GENNES dont :
- 71ha25a82ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL TAILLECOURS à DENEZE-SOUS-DOUE,
- 10ha67a06ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Didier GEORGET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT,
- 57ha21a83ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL FULNEAU à GENNES ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/06/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DE LA NIVERDIERE propose une candidate Madame Gaëlle MORNIEUX, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA NIVERDIERE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Gaëlle MORNIEUX d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de DENEZE-SOUS-DOUE, de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, de GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL FRIBAULT à LA HARDIERE - CHAMP-SUR-LAYON qui exploite une superficie de 45ha11a sur les communes de CHAMP-SUR-LAYON, CHANZEAUX, VALANJOU dont 41ha18 en vigne et qui sollicite l'autorisation d'intégrer dans l'EARL de Madame Patricia FRIBAULT, comme associée exploitante ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL FRIBAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAMP-SUR-LAYON, de CHANZEAUX, de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL VERNEUIL PHILIPPE à 116 RUE DES VILLIERS - PANREUX - MONTREUIL-BELLAY qui dispose d'une exploitation de 76ha67a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Quota laitier	478000,00 l
SCOP	50,79 ha
Prairies temporaires	13,03 ha
Prairies Permanentes	12,85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 2ha04a surfaces précédemment exploitées par Monsieur LOUISON GUYON à MONTREUIL-BELLAY ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL VERNEUIL PHILIPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC MENARD à LA BLOUERE - SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE qui dispose d'une exploitation de 53ha07a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volailles label fermières	800,00 m ²
SCOP	49,26 ha
Truies naiss. Engr	145,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 2ha15a98ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Bernard LIAIGRE à LA SEGUINIÈRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MENARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DELEPINE à 25 ROUTE DE LA MACRERE - MAZE qui dispose d'une exploitation de 75ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	42,80 ha
Maïs semence	30,00 ha
Prairies temporaires	2,20 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 2ha84a80ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marcelle CRETIN à CORNE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DELEPINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BRAIN-SUR-L'AUTHION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée le 25/08/2016 par l'EARL ORAN NICOLAS à LES COMMUNAUX DE GRASSEVAL - CORNE qui dispose d'une exploitation de 18ha20a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies temporaires	3,80 ha
Cult légumière PC mécanisés	14,00 ha
Cultures sous abris froids	0,34 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 16ha73a20ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marcelle CRETIN à CORNE ;

VU la candidature concurrente déposée le 25/05/2016 par Monsieur Arnaud GROSBOIS à CORNE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/09/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'EARL ORAN NICOLAS, qui a une dimension économique par UTA inférieure à 1, a le rang de priorité 6 ;
Considérant que Monsieur Arnaud GROSBOIS, qui est pluriactif, a le rang de priorité 8 ;
Considérant que Monsieur Arnaud GROSBOIS est moins prioritaire que l'EARL ORAN NICOLAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ORAN NICOLAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée le 05/08/2016 par l'EARL BARRE à 54 route de Sarrigné - CORNE qui dispose d'une exploitation de 107ha46a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies Permanentes	15,37 ha
Prairies temporaires	3,29 ha
SCOP	88,80 ha
Vaches allaitantes	12,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 0ha99a80ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marcelle CRETIN à CORNE ;

VU la candidature concurrente déposée le 25/05/2016 par Monsieur Arnaud GROSBOIS à CORNE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/09/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'EARL BARRE, qui a une dimension économique par UTA inférieure à 1, a le rang de priorité 6 ;
Considérant que Monsieur Arnaud GROSBOIS, qui est pluriactif, a le rang de priorité 8 ;
Considérant que Monsieur Arnaud GROSBOIS est moins prioritaire que l'EARL BARRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BARRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée le 26/05/2016, par Monsieur Arnaud GROSBOIS à 126 route du Patis Chéreau - CORNE qui dispose d'une exploitation de 26ha36 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP 26,39 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 22ha42a60ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marcelle CRETIN à CORNE ;

VU la candidature concurrente déposée le 25/08/2016 par l'EARL ORAN NICOLAS à CORNE pour une surface de 13ha42a7ca ;

VU la candidature concurrente déposée le 05/08/2016 par l'EARL BARRE à CORNE pour une surface de 0ha99a8ca ;

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/09/2016 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'EARL BARRE et l'EARL ORAN NICOLAS, qui ont une dimension économique par UTA inférieure à 1, ont le rang de priorité 6 ;

Considérant que Monsieur Arnaud GROSBOIS, qui est pluriactif, a le rang de priorité 8 ;

Considérant que Monsieur Arnaud GROSBOIS est moins prioritaire que l'EARL BARRE et l'EARL ORAN NICOLAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Arnaud GROSBOIS est acceptée sur les parcelles ZD57, ZD67 et ZP39J pour une surface de 8ha 0a01ca, sur la commune de CORNE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Monsieur Arnaud GROSBOIS est refusée sur les parcelles ZO31, ZO32, ZP19, ZP24, ZP31, ZP32, ZP33, ZP34, ZS8, ZS9, ZS10 et ZS63 pour une surface de 14ha42a50ca, sur la commune de CORNE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL BANCHEREAU à La Bergerie - MOZE-SUR-LOUET qui dispose d'une exploitation de 130ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	70,00 ha
Prairies temporaires	60,00 ha
Lait de vaches	539000,00 l
-production	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 11ha35a50ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BANCHEREAU à MOZET SUR LOUET dans le cadre d'une régularisation ;

- 1ha93a73ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur René CLEMOT à ROCHEFORT-SUR-LOIRE
Soit un total de 13ha29a23ca sur les communes de MOZE-SUR-LOUET, ROCHEFORT-SUR-LOIRE et MURS ERIGNE ;

VU la demande déposée complète le 27/05/2016 par l'EARL BANCHEREAU à MOZE-SUR-LOUET ;

VU la demande déposée le 02/11/2015 par Monsieur Eric BLANCHARD à DENEÉ ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire (S.D.D.S.A.) et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que Monsieur Eric BLANCHARD et l'EARL BANCHEREAU ont le même rang de priorité, rang 8 ;

Considérant que lorsque plusieurs candidats relèvent du même rang de priorité, conformément au S.D.D.S.A., la demande dont le ratio DIMECO/UTA est la plus faible, peut faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant que l'EARL BANCHEREAU, qui a une DIMECO/UTA supérieure à celle de Monsieur Eric BLANCHARD, est moins prioritaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BANCHEREAU est acceptée sur les parcelles F1367, F1366, F1363, F1371, ZB 41, pour une surface de 1ha27a45ca sur la commune de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sur les parcelles ZB118, ZE15, ZB119, ZB11, ZB81, ZD36, ZB2, ZB3, ZB4, ZB5, ZB6 et ZB1 pour une surface de 8ha55a5ca sur la commune de MOZE-SUR-LOUET et pour la parcelle ZP87 pour une surface de 2ha80a sur la commune de MURS-ERIGNE soit un total de 12ha62a95ca.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL BANCHEREAU est refusée sur la parcelle F 1362 pour une surface de 0ha66a28ca sur la commune de ROCHEFORT-SUR-LOIRE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MOZE-SUR-LOUET, de ROCHEFORT-SUR-LOIRE et MURS-ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Paul-Emmanuel DESBOIS à 2 allée des Sables - CLEFS-VAL D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 78ha72a38ca sur les communes de CLEFS VAL D'ANJOU, FOUGERE, SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Paul-Emmanuel DESBOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CLEFS VAL D'ANJOU, de FOUGERE, de SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Jc Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA FOUQUET à Le Fouquet - BAUNE qui dispose d'une exploitation de 139ha34a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	98,00 ha
Maïs semence	22,00 ha
Semences potagères	9,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha9729 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Alain RABINEAU à ALLONNES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA FOUQUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupeit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Roland RIDEAU à 22 rue Saint Vincent - CHAMP-SUR-LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 4ha27a51ca sur la commune de RABLAY-SUR-LAYON ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Roland RIDEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de RABLAY-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL L'OUVRINIÈRE à L'Ouvrinière - SEGRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	55,01 ha
Prairies temporaires	4,64 ha
Prairies Permanentes	11,87 ha
Vaches allaitantes	20,00 U
Bovins	48,00 U
engraissement	
Canards chairs	600,00 m ²

et sollicite l'autorisation d'agrandir le bâtiment hors sol d'élevage spécialisé en canards de chair pour un effectif supplémentaire de 21000 unités sur une surface de 1400m²,
soit un effectif total de 30000 et une surface totale de 2000 m² ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL L'OUVRINIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, Le Maire de Segré, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LE PATIS DES CHENES à Le Haut Virefolet - ROCHEFORT-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation de 57ha48a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	6,85 ha
Prairies temporaires	3,00 ha
Prairies Permanentes	3,68 ha
Maïs semence	10,75 ha
S Fourragère	10,14 ha
Vignes	2,81 ha
Lait de vaches	265000,00 L

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha77a60ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL JOLIVET MAINGOT à VAL-DU-LAYON ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/07/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL LE PATIS DES CHENES propose un candidat, Monsieur Julien COLINEAU, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LE PATIS DES CHENES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Julien COLINEAU d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Vincent BURGAUD à La Haute Planche - CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE qui dispose d'une exploitation de 75ha64a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	57,44 ha
Prairies Permanentes	4,00 ha
Plantes médicinales	13,00 ha
Bulbes	1,20 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 9ha85a40ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur MIGUEL BURGAUD à SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Vincent BURGAUD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC LE MENHIR à Le Logis - CORON qui dispose d'une exploitation de 160ha36a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	81,10 ha
Prairies temporaires	34,71 ha
Prairies Permanentes	44,00 ha
Lait de chèvres -production	330000,00 l
Vaches allaitantes	120,00 U
Truies naiss. Engr	100,00 U
Porcs	600,00 pl
Engraisements	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha86a27ca surfaces précédemment exploitées par Madame Hélène BOUCHONNEAU à CORON ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LE MENHIR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DE LA GUIMBERTIERE à La Guimbertière - CHAMPIGNE qui exploite une superficie de 122ha65a sur les communes de SCEAUX-D'ANJOU, CHAMPIGNE, THORIGNE-D'ANJOU, ECUILLE et sollicite l'autorisation d'intégrer, comme associée exploitante, au sein de l'EARL DE LA GUIMBERTIERE, Madame Marie-Jeanne HUET ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'installation à titre secondaire est une priorité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA GUIMBERTIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SCEAUX-D'ANJOU, de CHAMPIGNE, de THORIGNE-D'ANJOU, d'ECUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Alexandre CARDINAUX à Les 4 Routes - SCEAUX-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation de 138ha50a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	121,44	ha
Prairies temporaires	17,06	ha
Vaches laitières	12,00	U
Vaches allaitantes	59,00	U
Bovins engraissement	53,00	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha72a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Raymond BORE à SCEAUX d'ANJOU ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Alexandre CARDINAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par l'EARL DE LA FONTAINE à Le Marais - LA POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation de 59ha39a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	44,17 ha
Prairies temporaires	6,34 ha
Prairies Permanentes	8,88 ha
Vaches allaitantes	41,00 U
Bovins engraissement	47,00 U
Veaux boucherie	394,00 places
Volailles reproductrices	1000,00 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 51ha2768 surfaces précédemment exploitées par l'EARL BLANCHARD à LA POITEVINIERE ;

VU la demande concurrente sur 23ha67a10ca déposée le 07/09/2016 par Monsieur Christophe PRIME à JALLAIS ;

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/09/2016 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que les candidats concurrents, l'EARL DE LA FONTAINE et Monsieur Christophe PRIME, qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, ont le même rang de priorité, rang 8 ;

Considérant que l'EARL DE LA FONTAINE, qui a une dimension économique par UTA supérieure à celle de Monsieur Christophe PRIME est moins prioritaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA FONTAINE est acceptée partiellement sur les parcelles A511, A557, A558, AC44, AC48, AC62, AC81, AC82, AC123, AC125, B21, B22, B679, B682, B683, B685, B688, B690 et B753 sur la commune LA POITEVINIERE pour une surface de 27ha60a58ca.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL DE LA FONTAINE est refusée sur les parcelles 49162 D 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 366, 367, 368, 369 et 370 sur la commune JALLAIS pour une surface de 23ha67a10ca.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA POITEVINIERE, le Maire de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires absent,
La Directrice Adjointe,

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Christophe PRIME à La Bretesche - JALLAIS qui dispose d'une exploitation de 20ha à JALLAIS
et sollicite l'autorisation d'y ajouter 25ha08a40ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BLANCHARD à LA POITEVINIERE ;
VU la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA FONTAINE à LA POITEVINIERE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/09/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que les candidats concurrents, l'EARL DE LA FONTAINE et Monsieur Christophe PRIME, qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, ont le même rang de priorité, rang 8 ;
Considérant que l'EARL DE LA FONTAINE, qui a une dimension économique par UTA supérieure à celle de Monsieur Christophe PRIME est moins prioritaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Christophe PRIME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires absent,
La Directrice Adjointe,

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Marc FILLEUL à La Moruère - CLEFS-VAL-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation de 162ha04a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	157,04 ha
Cult légumière PC mécanisés	0,15 ha
Cultures sous abris froids	0,04 ha
Arboriculture	0,70 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 17ha05a18ca surfaces dont il est propriétaire ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Marc FILLEUL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de PARCAY-LES-PINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SAS DOMAINE DE L'HOMOIS à 10 Route du Vieux Moulin - SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS qui dispose d'une exploitation de 12ha03 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes 12,03 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 20ha26a22ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL MOGET à SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SAS DOMAINE DE L'HOMOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, de JUIGNE-SUR-LOIRE, de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SUTEAU Philippe DELOMMEAU Laurence	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ARAUDEAU Emmanuelle CHENEAU Cyril DAVID Marie-Christine DEVILLIERS Sophie DOUCET Julien BRANCHEREAU Patrice BOSSARD Claudie GERMOND Philippe GODIN Emmanuel GOIZET Jean-Luc HOMOND Sylvie KERVELY Françoise LANJOIRE Marie-Noëlle LE BOURDIEC Sabrina LELIEVRE Mauricette MENARD Nadia MOREAU Jérôme MOUSSEAU Christine	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
NICOU Sophie OLIVARES Juan PUYOO-HIALLE Julien RIVIERE Véronique ROYER Guy TAUBIN Martine	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
AUBRY Laëtitia AYRAULT Céline CAPILLON Eric GRIEL-FALEMPIN Eliane HUMEAU David MEY Cyril PLASSAIS Jacques VIAUD LINTANF Marie-Laure	Agents	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 13/10/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 octobre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Marc BÉREAU

II - AUTRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 30 septembre 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a donné un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la SCI GCA IMMOBILIER CHOLET, 5, rue de la Baie d'Hudson à Cholet, représentée par M. David GAIST, Président directeur général, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial comprenant 4 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 484,40 m², rue de la Baie d'Hudson, zone d'activités de l'Ecuyère à Cholet (49300).

Angers, le 12 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau,


Bruno PETIT



Pour la Préfète et par délégation,
la directrice

Carine KERZERHO

Affiché
et publié le 14 OCT. 2016



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
MAINE ET LOIRE

APPEL À CANDIDATURE

Désignation des représentants des associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance et de leurs suppléants pour siéger à la Commission d'appel à projets placée conjointement sous l'autorité du représentant de l'État et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire. [Article R. 313-1 II 5°b) du code de l'action sociale et des familles]

Autorités co-responsables de l'appel à candidature :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, sis CS 94104 49941 Angers cedex 9
- Madame la Préfète de Maine-et-Loire, Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, 3 boulevard Foch, BP 63611 49036 ANGERS CEDEX 1

Directions chargées du suivi de l'appel à candidature :

- Direction générale adjointe développement social et solidarités

Direction Enfance - Famille

Service de l'offre d'accueil jeune

CS 94104

49941 Angers cedex 9



Affiché et publié
le 14 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur,

Alain DRÉVILLON

- Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

3 boulevard Foch

BP 63611

49036 ANGERS CEDEX 1

Objet de l'appel à candidature

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifie la procédure d'autorisation, d'extension et de transformation des établissements, services sociaux et médico-sociaux ainsi que les lieux de vie et d'accueil en introduisant une procédure d'appel à projets.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions susvisées, les autorités compétentes, le Président du Conseil départemental et La préfète de Maine-et-Loire, lancent conjointement un appel à candidature en vue d'instituer une Commission de sélection d'appel à projets pour le redéploiement global de l'offre d'accueil en établissement des jeunes placés lorsque l'offre d'accueil relève simultanément de la compétence de chacune des deux autorités précitées.

La Commission d'appel à projets ainsi instituée est consultée par les autorités compétentes qui délivrent l'autorisation, en l'espèce la Préfète de Maine-et-Loire et le Président du Conseil départemental.

Cette commission donne un avis. Elle doit être représentative de l'ensemble des acteurs qui concourent à délivrer l'autorisation.

Composition de la Commission d'appel à projets

Cette Commission comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative élus pour trois ans ainsi que des membres à voix consultative désignés spécifiquement dans le cadre de chaque appel à projets.

Parmi les membres à voix délibérative trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance ainsi que leurs suppléants doivent être désignés conjointement par la Préfète et le Président du Conseil départemental.

S'agissant plus particulièrement des représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance, ces derniers sont désignés suite à un appel à candidature.

Le mandat de des représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance est exercé à titre gratuit. Nul ne peut détenir plus d'un mandat au sein de la Commission (article R. 313-2-2 du CASF).

Une assiduité et une participation active aux travaux de la Commission sont requises sous peine d'exclusion.

La Commission de sélection d'appel à projets, au sens de la loi, doit être transversale, ouverte, experte, garante des principes de loyauté, d'équité et de transparence.

Les membres de la Commission devront remplir une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêt lors de leur désignation, vérifiée à chaque séance puisque ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le dépôt de candidature

Pour poser candidature, les associations ou personnalités intéressées ont **jusqu'au lundi 14 novembre 2016 16h** et doivent compléter le dossier de candidature joint en annexe.

Le dossier de candidature propose un titulaire et un suppléant. Néanmoins le candidat peut faire le choix de ne proposer qu'un représentant à charge pour les coprésidents de la commission de le nommer titulaire ou suppléant.

Ce dossier doit comporter obligatoirement les informations et pièces suivantes :

Un exposé des motivations pour chacun des candidats (associations ou particuliers) démontrant un intérêt pour les problématiques sociales et une expertise dans le domaine de la protection administrative de l'enfance.

De manière spécifique aux représentants d'association :

- Le nom de la personne qui représente l'association et son suppléant, le document justifiant sa capacité à représenter l'institution, leurs fonctions au sein de l'association leurs coordonnées postales et électroniques ;
- Les statuts de l'association ;
- Le dernier rapport annuel d'activité ;
- Le dernier bilan consolidé de l'association ;
- Une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêt ;
- Les déclarations sur l'honneur exigées par l'article R.313-4-3 du CASF ainsi qu'une éventuelle copie de la certification aux comptes. (à annexer en pièce jointe)

Pour les candidatures individuelles :

- L'identité de la personne ;
- Leurs professions ou activités en lien avec la protection administrative de l'enfance ;
- Leurs coordonnées postales et électroniques ;
- Une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêt ;
- Les déclarations sur l'honneur exigées par l'article R.313-4-3 du CASF ; (à annexer en pièce jointe)

Critères de sélection des candidats

Les critères retenus pour sélectionner les représentants d'association :

- le rayonnement local et l'implication de l'association candidate sur le territoire départemental. (30%)
- le dynamisme et les actions conduites par l'association candidate dans le domaine de la protection administrative de l'enfance notamment dans le domaine de l'accompagnement des familles. (70%)

Les critères retenus pour les personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance:

- les compétences professionnelles en lien avec la protection administrative de l'enfance. (70%)
- les travaux et publications. (10%)
- le rayonnement national et (ou) local. (20%)

Tout dossier incomplet ou hors délai sera écarté. Les candidatures feront l'objet d'un examen assorti d'une notification expresse de décision dans un délai de 30 jours à compter de la fermeture de la période de dépôt des candidatures.

Adressage des candidatures

Les candidatures sont à adresser par courrier recommandé avec avis d'accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'adresse suivante :

<p><u>Département de Maine-et-Loire</u></p> <p>Cité administrative- DGADSS</p> <p>Direction Enfance et Famille-Bâtiment L</p> <p>3^{ème} étage-porte 312 ou 313</p> <p><u>Réponse à l'appel à candidature portant sur la désignation des représentants des associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance et de leurs suppléants pour siéger à la commission d'appel à projet compétence conjointe Préfète-Président du Conseil départemental.</u></p> <p>CS 94104</p> <p>49941 Angers cedex 9</p>

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire contre récépissé les jours ouvrés de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h à l'adresse suivante :

<p><u>Département de Maine-et-Loire</u></p> <p>Cité administrative- DGADSS</p> <p>Direction Enfance et Famille-Bâtiment L</p> <p>3^{ème} étage-porte 312 ou 313</p>
--

Pour tout renseignement, vous pouvez poser vos questions par voie électronique en précisant l'objet du courriel à l'adresse suivante : caroline.meunier@maine-et-loire.fr

Le présent avis fera l'objet d'un affichage en Préfecture et à l'hôtel du Département de Maine-et-Loire, d'une publication aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture, d'une publication sur le site internet du Département dans la rubrique « appel à projets » ainsi que sur les réseaux sociaux.

Fait à Angers,

Le 12 OCT. 2016

Le Président du Département de
Maine-et-Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Gillet', written over a horizontal line.

Christian GILLET

La Préfète de Maine-et-Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Abollivier', written over a horizontal line.

Béatrice ABOLLIVIER

DOSSIER DE CANDIDATURE pour la désignation des représentants d'associations du secteur de la protection administrative de l'enfance et de leurs suppléants amenés à siéger à la Commission d'appel à projets placée conjointement sous l'autorité du représentant de l'État et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

NOM DE L'ASSOCIATION

NUMERO D'IDENTIFICATION AU REPERTOIRE NATIONAL DES ASSOCIATIONS

DATE DE DECLARATION

NOM DU PRESIDENT (E)

ADRESSE

TEL

MAIL

PROPOSITION DE CANDIDATURE

REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION EN QUALITE DE TITULAIRE

NOM

ADRESSE

TEL

MAIL

PRESENTATION DU CANDIDAT

MOTIVATIONS

REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION EN QUALITE DE SUPPLEANT

NOM

ADRESSE

TEL

MAIL

PRESENTATION DU CANDIDAT

MOTIVATIONS

A

LE.....

Signature :

DOSSIER DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE pour la désignation des personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance et leurs suppléants amenées à siéger à la Commission d'appel à projets placée conjointement sous l'autorité du représentant de l'État et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

PROPOSITION DE CANDIDATURE

NOM

ADRESSE

TEL

MAIL

PROFESSION (ou activités en lien avec la protection administrative de l'enfance)

PRESENTATION DU CANDIDAT

MOTIVATIONS

A

LE.....

Signature :



Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice

Carine KERZERHO

Appiché
et publié le 14 OCT. 2016



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
MAINE ET LOIRE

APPEL À CANDIDATURE

Désignation de trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 et de leurs suppléants pour siéger à la Commission d'appel à projets placée conjointement sous l'autorité du représentant de l'État et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire. [Article R. 313-1 II 5) b) du code de l'action sociale et des familles]

Autorités co-responsables de l'appel à candidature :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, sis CS 94104 49941 Angers cedex 9
- Madame la Préfète de Maine-et-Loire, Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, 3 boulevard Foch, BP 63611 49036 ANGERS CEDEX 1

Directions chargées du suivi de l'appel à candidature :

- Direction générale adjointe développement social et solidarités

Direction de l'enfance-famille

Service de l'offre d'accueil jeune

CS 94104

49941 Angers cedex 9



Appiché et publié
le 14 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Alain DRÉVELLON

- Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse
3 boulevard Foch
BP 63611
49036 ANGERS CEDEX 1

Objet de l'appel à candidature

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifie la procédure d'autorisation, d'extension et de transformation des établissements, services sociaux et médico-sociaux ainsi que les lieux de vie et d'accueil en introduisant une procédure d'appel à projets.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions susvisées, les autorités compétentes, le Président du Conseil départemental et la Préfète de Maine-et-Loire, lancent conjointement un appel à candidature en vue d'instituer une Commission de sélection d'appel à projets pour le redéploiement global de l'offre d'accueil en établissement des jeunes placés lorsque l'offre d'accueil relève simultanément de la compétence de chacune des deux autorités précitées.

La Commission d'appel à projets ainsi instituée est consultée par les autorités compétentes qui délivrent l'autorisation, en l'espèce la Préfète de Maine-et-Loire et le Président du Conseil départemental.

Cette commission donne un avis. Elle doit être représentative de l'ensemble des acteurs qui concourent à délivrer l'autorisation.

Composition de la Commission d'appel à projets

Cette Commission comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative élus pour trois ans ainsi que des membres à voix consultative désignés spécifiquement dans le cadre de chaque appel à projets.

Parmi les membres à voix délibérative trois représentants d'associations et leurs suppléants participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L.312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) doivent être désignés, suite à un appel à candidature, conjointement par la Préfète et le Président du Conseil départemental.

Le mandat de ces représentants est exercé à titre gratuit. Nul ne peut détenir plus d'un mandat au sein de la Commission (article R. 313-2-2 du CASF).

Une assiduité et une participation active aux travaux de la Commission sont requises sous peine d'exclusion.

La Commission de sélection d'appel à projets, au sens de la loi, doit être transversale, ouverte, experte, garante des principes de loyauté, d'équité et de transparence.

Les membres de la Commission devront remplir une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêt lors de leur désignation, vérifiée à chaque séance puisque ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le dépôt de candidature

Pour déposer leur candidature, les associations intéressées ont **jusqu'au lundi 14 novembre 2016 16h** et doivent compléter le dossier de candidature joint en annexe.

Le dossier de candidature propose un titulaire et un suppléant. Néanmoins le candidat peut faire le choix de ne proposer qu'un représentant à charge pour les coprésidents de la commission de le nommer titulaire ou suppléant.

Ce dossier doit comporter obligatoirement les informations et pièces suivantes :

- L'exposé des motivations démontrant un intérêt pour les problématiques sociales et une expertise dans le domaine de l'élaboration du PDALHPD
- Le nom de la personne qui représente l'association et son suppléant, le document justifiant sa capacité à représenter l'institution, leurs fonctions au sein de l'association, leurs coordonnées postales et électroniques ;
- Les statuts de l'association ;
- Le dernier rapport annuel d'activité ;
- Le dernier bilan consolidé de l'association ;
- Une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêt ;
- Les déclarations sur l'honneur exigées par l'article R.313-4-3 du CASF ainsi qu'une éventuelle copie de la certification aux comptes. (à joindre en pièce jointe)

Critères de sélection des candidats

- le rayonnement local et l'implication de l'association candidate sur le territoire départemental. (30%)
- le dynamisme et les actions conduites par l'association candidate dans le cadre de l'élaboration du PDALHPD. (70%)

Tout dossier incomplet ou hors délai sera écarté. Les candidatures feront l'objet d'un examen assorti d'une notification expresse de décision dans un délai de 30 jours à compter de la fermeture de la période de dépôt des candidatures.

Adressage des candidatures

Les candidatures sont à adresser par courrier recommandé avec avis d'accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'adresse suivante. :

Département de Maine-et-Loire

Cité administrative- DGADSS

Direction Enfance et Famille-Bâtiment L

3^{ème} étage-porte 312 ou 313

Réponse à l'appel à candidature portant sur la désignation de trois représentants d'associations participant à l'élaboration du PDALHPD et de leurs suppléants pour siéger à la commission d'appel à projets compétence conjointe Préfète-Président du Conseil départemental.

CS 94104

49941 Angers cedex 9

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire contre récépissé les jours ouvrés de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h à l'adresse suivante :

Département de Maine-et-Loire

Cité administrative- DGADSS

Direction Enfance et Famille-Bâtiment L

3^{ème} étage-porte 312 ou 313

Pour tout renseignement, vous pouvez poser vos questions par voie électronique en précisant l'objet du courriel à l'adresse suivante : caroline.meunier@maine-et-loire.fr

Le présent avis fera l'objet d'un affichage en Préfecture et à l'hôtel du Département de Maine-et-Loire, d'une publication aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture, d'une publication sur le site internet du Département dans la rubrique « appel à projets » ainsi que sur les réseaux sociaux.

Fait à Angers,

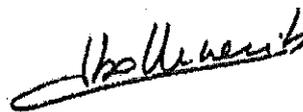
Le 12 OCT. 2016

Le Président du Département de
Maine-et-Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Gillet', written over a horizontal line.

Christian GILLET

La Préfète de Maine-et-Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Béatrice Abollivier', written over a horizontal line.

Béatrice ABOLLIVIER

DOSSIER DE CANDIDATURE pour la désignation des représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 du CASF et de leurs suppléants amenés à siéger à la Commission d'appel à projets placée conjointement sous l'autorité du représentant de l'État et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

NOM DE L'ASSOCIATION

NUMERO D'IDENTIFICATION AU REPERTOIRE NATIONAL DES ASSOCIATIONS

DATE DE DECLARATION

NOM DU PRESIDENT (E)

ADRESSE

TEL

MAIL

PROPOSITION DE CANDIDATURE

REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION en qualité de TITULAIRE

NOM

ADRESSE

TEL

MAIL

PRESENTATION DU CANDIDAT

MOTIVATIONS

REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION EN QUALITE DE SUPPLEANT

NOM

ADRESSE

TEL

MAIL

PRESENTATION DU CANDIDAT

MOTIVATIONS

A

LE.....

Signature :



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UD 49 /21

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Philippe ALEXANDRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Maine et Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de *l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département du Maine et Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :*

Emploi	
Disposition applicable	Objet
L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R.1253-32 du code du travail	Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail L. 1233-57-2 du code du travail L. 1233-57-3 du code du travail L. 1233-57-5 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'art. L.1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du code du travail Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail
L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi
R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
L. 8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.

Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code de l'éducation	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
Institutions représentatives du personnel	
Disposition applicable	Objet
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales
L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise
L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise, Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges

L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
L.4611-5 du code du travail	Décision de création d'un CHSCT/BTP
R 2122-22 du Code du travail	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région
R 2122-23 du Code du travail	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire
Durée du travail	
Disposition applicable	Objet
L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail
L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
R. 3121-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental
R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'Inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées
R. 3122-7 du code du travail	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
Santé et sécurité au travail	
Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier
L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance

	médicale spéciale
L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux.
L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
L.4111-6, R. 4462-30 du code du travail Art.8 du décret 2005-1325 du 26.10.2005	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires, et chantiers de dépollution.
R.4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement
Arrêté du 28/01/1991 (art.2, 9 et 10)	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer la formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie Décision refusant de dispenser ou dispensant de formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie
Négociation collective	
Disposition applicable	Objet
L. 5121-8, L. 5121-10 à 14, R.5121-33 et R.5121-34 du code du travail	Accord contrat de génération : décision de conformité ou de non-conformité, mises en demeure Fixation et mise en œuvre des pénalités
R.4163-6 et R.4163-7 du code du travail	Accord en faveur de la prévention de la pénibilité Décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9, R.2242-5 et R.2242-8 du code du travail, L. 2242-9-1 et R. 2242-10 du code du travail	Négociation Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Fixation et décision de mise en œuvre de la pénalité Décision de conformité, non-conformité d'un accord ou plan d'action égalité professionnelle (rescrit)
L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail	Opposition au plan égalité entre les femmes et les hommes
R. 4222-7 du code du travail	Décision de fin de recouvrement de la pénalité en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes

Divers	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
L. 2135-5 et D. 2135-8 du code du travail	Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros
Organisation du système d'inspection du travail	
R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail

ARTICLE 2 :

M. Philippe ALEXANDRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision, qui abroge celle du 24 août 2015, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Michel RICOCHON



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP5001-04

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 23 septembre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrain :

Le terrain bâti sis à ANGERS tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ANGERS	PL SAINT SERGE	BO	215	93
ANGERS	PL SAINT SERGE	BO	216	210
ANGERS	PL SAINT SERGE	BO	238 (ex BO 214p)	47713
ANGERS	GARE SAINT SERGE	BN	46 (ex BN 23p)	15027
ANGERS	GARE SAINT SERGE	BN	48 (ex BN 23p)	351
TOTAL				63394

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Maine et Loire et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire,

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à *Saint-Denis*
Le *6/10/2016*

Mathias EMMERICH

